

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1436/95 de la Commission, du 26 juin 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juin 1995 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus par la Communauté avec la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées ..... 1
- Règlement (CE) n° 1437/95 de la Commission, du 26 juin 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juin 1995 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées ..... 3
- Règlement (CE) n° 1438/95 de la Commission, du 26 juin 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juin 1995 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles ..... 5
- \* Règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission, du 26 juin 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine ..... 7
- \* Règlement (CE) n° 1440/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant ouverture de contingents tarifaires communautaires pour le second semestre de 1995 pour les animaux vivants des espèces ovine ou caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine ou caprine relevant des codes NC ex 0104 10, ex 0104 20 et 0204 ..... 17

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1441/95 de la Commission, du 26 juin 1995, modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (1) .....	22
* Règlement (CE) n° 1442/95 de la Commission, du 26 juin 1995, modifiant les annexes I, II, III et IV du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (1) .....	26
* Règlement (CE) n° 1443/95 de la Commission, du 26 juin 1995, déterminant, pour la campagne 1995, la perte estimée de revenu, le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, ainsi que fixant le montant du premier acompte de cette prime ainsi que le montant d'un acompte sur l'aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté .....	31
* Règlement (CE) n° 1444/95 de la Commission, du 26 juin 1995, fixant, pour la campagne 1995/1996, le prix minimal à payer aux producteurs pour les prunes séchées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pruneaux .....	33
* Règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 .....	35
* Règlement (CE) n° 1446/95 de la Commission, du 26 juin 1995, modifiant les règlements (CE) n° 121/94 et (CE) n° 1606/94 en ce qui concerne l'adaptation transitoire de certaines dispositions relatives aux importations dans la Communauté de certains produits du secteur céréalier en provenance de République de Pologne, de République de Hongrie, de République tchèque, de République slovaque, de République de Bulgarie et de Roumanie en vue de la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay (1) .....	45
* Règlement (CE) n° 1447/95 de la Commission, du 26 juin 1995, abrogeant le règlement (CEE) n° 3944/87 et le règlement (CEE) n° 209/88 dans le secteur de la viande de porc .....	46
* Règlement (CE) n° 1448/95 de la Commission, du 26 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2123/89 établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté .....	47
* Règlement (CE) n° 1449/95 de la Commission, du 26 juin 1995, fixant les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire du marché du porc abattu et abrogeant le règlement (CE) n° 3221/94 .....	48
Règlement (CE) n° 1450/95 de la Commission, du 26 juin 1995, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire .....	50
Règlement (CE) n° 1451/95 de la Commission, du 26 juin 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	55
Règlement (CE) n° 1452/95 de la Commission, du 26 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	57

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Règlement (CE) n° 1453/95 de la Commission, du 26 juin 1995, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	59
Règlement (CE) n° 1454/95 de la Commission, du 26 juin 1995, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	61
Règlement (CE) n° 1455/95 de la Commission, du 26 juin 1995, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	63
Règlement (CE) n° 1456/95 de la Commission, du 26 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	65
Règlement (CE) n° 1457/95 de la Commission, du 26 juin 1995, fixant le montant de l'aide pour le coton .....	67
Règlement (CE) n° 1458/95 de la Commission, du 26 juin 1995, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité .....	68
* Directive 95/18/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant les licences des entreprises ferroviaires .....	70
* Directive 95/19/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la perception de redevances d'utilisation de l'infrastructure .....	75

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1436/95 DE LA COMMISSION  
du 26 juin 1995**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juin 1995 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus par la Communauté avec la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission <sup>(1)</sup>, établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 481/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1995 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux

quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1995 en vertu du règlement (CE) n° 1559/94.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

<sup>(2)</sup> JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 22.

## ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1995
37	12,72
38	100,00
39	—
40	100,00
43	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1437/95 DE LA COMMISSION**  
du 26 juin 1995

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juin 1995 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission <sup>(1)</sup> établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 481/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1995 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux

quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1995 en vertu du règlement (CEE) n° 2699/93.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

<sup>(2)</sup> JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 22.

## ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1995
1	2,62
2	11,56
4	100,00
7	1,97
8	63,39
9	19,27
10	100,00
11	—
12	4,15
14	—
15	100,00
16	—
17	—
18	—
19	9,30
21	100,00
22	100,00
23	—
24	—
25	100,00
26	100,00
27	100,00
28	100,00
30	—
31	—
32	—
33	—
34	—
35	—
36	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1438/95 DE LA COMMISSION****du 26 juin 1995****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juin 1995 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1244/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1995 sont supérieures aux quantités disponibles et doivent

donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1995 en vertu du règlement (CE) n° 1431/94.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 121 du 1. 6. 1995, p. 65.

## ANNEXE

	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1995
1	7,75
2	7,81
3	7,75
4	90,91
5	11,36

## RÈGLEMENT (CE) N° 1439/95 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1995

établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2 et son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu le règlement (CE) n° 3491/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part<sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3492/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part<sup>(5)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3296/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part<sup>(6)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3297/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part<sup>(7)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3382/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application

de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part<sup>(8)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3383/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part<sup>(9)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant que, conformément à l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(10)</sup>, la Communauté s'est engagée à remplacer, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995, les prélèvements variables à l'importation par des droits de douanes fixes ; que l'accord sur l'agriculture prévoit également le remplacement du régime spécial actuel applicable aux pays tiers en ce qui concerne les importations de produits du secteur des viandes ovine et caprine par un système de contingents tarifaires que ces modifications exigent l'établissement de nouvelles modalités, ainsi que l'abrogation de certaines règles actuelles ; qu'il est approprié, dans un souci de transparence, de regrouper dans un seul règlement les règles relatives à la gestion de tous les contingents tarifaires dans le secteur et de prévoir l'ouverture des divers contingents dans des textes juridiques séparés ;

considérant que, désormais, le droit de douane applicable aux importations dans la Communauté est fixé dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il est approprié de conserver l'obligation de présenter un certificat d'importation et d'exportation pour tous les produits du secteur, à l'exception des ovins et des caprins de race pure, de certains abats et de certaines matières grasses ;

considérant que, étant donné que l'accord sur l'agriculture exige la conversion des accords d'autolimitation en contingents tarifaires spécifiques par pays, il est nécessaire de prévoir un système de gestion qui garantisse que seuls les produits spécifiques originaires desdits pays puissent être importés au titre des contingents tarifaires ; que, de ce fait et compte tenu de la nécessité de garantir une transition harmonieuse vers le nouveau régime, la délivrance

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

(2) JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1.

(3) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(4) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

(5) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

(6) JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 14.

(7) JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 17.

(8) JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 1.

(9) JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 5.

(10) JO n° L 336 du 22. 12. 1994, p. 22.

d'un certificat d'importation devrait être subordonnée à la présentation d'un document d'origine délivré par un organisme de l'État exportateur qui réponde à certains critères et qui ait été reconnu par la Communauté ; qu'il est donc nécessaire de fixer lesdits critères et, en particulier, d'exiger des organismes émetteurs des pays exportateurs que des contrôles soient effectués en ce qui concerne le respect des quantités qui peuvent être importées au titre des contingents, notamment par un système de notifications précises et régulières à la Commission, des quantités pour lesquelles des documents d'origine ont été délivrés ;

considérant qu'il y a lieu d'instaurer des règles concernant le format et d'autres modalités du document d'origine, ainsi que les procédures à suivre concernant sa délivrance et son échange contre un certificat d'importation ; que l'introduction de contingents tarifaires annuels exige également des règles strictes sur la validité des documents d'origine et des certificats d'importation ;

considérant qu'il convient de gérer les importations préférentielles supplémentaires prévues par les accords d'association avec les pays de l'Europe centrale et orientale de la même manière que les contingents spécifiques par pays résultant des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ;

considérant que la Communauté s'est également engagée, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, à ouvrir un contingent tarifaire non spécifique par pays pour les pays autres que ceux pour lesquels un contingent tarifaire spécifique a été fixé ; qu'il est approprié de gérer ce contingent de la même manière que le régime d'importation autonome fixé par le règlement (CEE) n° 3653/85 de la Commission<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2779/93<sup>(2)</sup> ; qu'il y a donc lieu de prévoir la délivrance des certificats d'importation sur une base trimestrielle et, le cas échéant, l'application d'un coefficient de réduction ;

considérant qu'une gestion efficace desdits contingents tarifaires exige également que les États membres fournissent régulièrement à la Commission des informations sur les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés ; qu'il y a lieu d'augmenter la fréquence des notifications relatives à un contingent spécifique par pays dans les cas où le contingent annuel est près d'être épuisé ; qu'il y a lieu également pour les États membres d'informer la Commission des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés ;

considérant que la suppression du prélèvement variable à l'importation et l'introduction de contingents tarifaires exigent l'abrogation des règlements (CEE) n° 2668/80<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3890/92<sup>(4)</sup> ; (CEE) n° 19/82<sup>(5)</sup> et (CEE) n° 20/82<sup>(6)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3302/94<sup>(7)</sup> et (CEE) n° 3653/85 ; que, cependant, il est nécessaire que lesdits

règlements restent applicables pour les certificats d'importation qui ont été délivrés sur la base desdits certificats ;

considérant que le comité de gestion des ovins et caprins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Le présent règlement établit les modalités d'application des articles 9 et 12 du règlement (CEE) n° 3013/89.

#### *Article 2*

Nonobstant les conditions fixées au titre II du présent règlement, toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), c) et d) du règlement (CEE) n° 3013/89 est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation délivré par l'État membre à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ledit certificat d'importation est valable dans toute la Communauté.

#### *Article 3*

1. Toute exportation par la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), c) et d) du règlement (CEE) n° 3013/89 est subordonnée à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par l'État membre à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

2. Le certificat d'exportation est valable trois mois à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(8)</sup>.

3. La demande de certificat et le certificat lui-même comportent, dans la case 7, la mention du pays de destination du produit.

### TITRE PREMIER

#### Régime d'importation de base

#### *Article 4*

Un certificat d'importation pour l'importation des produits non couverts par le titre II du présent règlement est valable trois mois à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88.

<sup>(1)</sup> JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 252 du 9. 10. 1993, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 51.

<sup>(5)</sup> JO n° L 3 du 7. 1. 1982, p. 18.

<sup>(6)</sup> JO n° L 3 du 7. 1. 1982, p. 26.

<sup>(7)</sup> JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 45.

<sup>(8)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

*Article 5*

1. La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation lui-même comportent la mention du pays d'origine. Le certificat d'importation oblige à importer du pays indiqué.
2. Le certificat d'importation est délivré le cinquième jour ouvrable suivant la date de dépôt de la demande.

*Article 6*

1. La délivrance du certificat d'importation est subordonnée à la constitution d'une garantie garantissant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat. La garantie reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement dans ce délai.
2. Le montant de la garantie relative aux certificats d'importation est le suivant :
  - 1 écu par tête pour les animaux vivants,
  - 7 écus par 100 kilogrammes pour les autres produits.

Dans les cas où une demande de certificat d'importation est refusée, la garantie est immédiatement libérée pour la quantité pour laquelle la demande a été refusée.

**TITRE II****Régimes de contingents***Article 7*

Les quantités importées auxquelles le présent titre se réfère sont établies dans le règlement (CE) n° 1440/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant ouverture de contingents tarifaires communautaires pour le second semestre de 1995 pour les animaux vivants des espèces ovine ou caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine ou caprine relevant des codes NC ex 0104 10, ex 0104 20 et 0204 (\*) et les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels.

**A : Importation de produits relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 au titre des contingents tarifaires GATT/OMC spécifiques par pays et des régimes de contingents préférentiels**

*Article 8*

Les demandes de certificats d'importation pour les importations dans le cadre des contingents tarifaires spécifiques par pays visés à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3013/89 et pour les importations prévues dans les accords européens d'association conclus entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, la République tchèque, la Hongrie, la

Pologne, la Slovaquie et la Roumanie, d'autre part, sont accompagnées d'un document d'origine valable.

*Article 9*

1. Le document d'origine visé à l'article 8 est valable uniquement s'il est dûment rempli et visé, conformément aux dispositions du présent règlement, par un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe I.
2. Le document d'origine est réputé dûment visé s'il spécifie le lieu et la date de délivrance et la date finale de validité et s'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

*Article 10*

1. Le document d'origine visé à l'article 8 est établi en un exemplaire original et trois copies numérotées, de couleurs différentes et consiste en un formulaire, dont un modèle figure à l'annexe II.

Le format dudit formulaire est d'environ 210 sur 297 millimètres. L'original est établi sur papier rendant apparente toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les formulaires sont imprimés et remplis dans au moins une des langues officielles de la Communauté.
3. L'original et les copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie.
4. Chaque document d'origine est individualisé par un numéro de délivrance attribué par l'organisme émetteur visé à l'article 9. Les copies portent le même numéro de délivrance que l'original.

5. Chaque document d'origine comporte la référence suivante : « délivré conformément au titre II A du règlement (CE) n° 1439/95 ».

6. L'organisme émetteur conserve deux copies et remet l'original et une copie au demandeur.

*Article 11*

1. Le document d'origine est valable trois mois à partir de la date de sa délivrance, mais dans tous les cas, au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année de délivrance.

L'exemplaire original du document d'origine est soumis, avec une copie de ce dernier, aux autorités compétentes à la date de présentation de la demande relative au certificat d'importation correspondant.

Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> octobre, les documents d'origine valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année suivante pour les quantités entrant dans le cadre du contingent de ladite année peuvent être délivrés, à condition qu'ils ne soient pas utilisés pour des demandes de certificats d'importation avant le 1<sup>er</sup> janvier de ladite année.

(\*) Voir page 17 du présent Journal officiel.

2. L'original est conservé par l'organisme délivrant le certificat d'importation. Toutefois, dans les cas où la demande de certificat d'importation ne concerne qu'une partie de la quantité indiquée dans le document d'origine, l'organisme émetteur indique sur ce dernier la quantité pour laquelle il a été utilisé et, après y avoir apposé son cachet, le transmet à l'intéressé.

#### Article 12

1. Tout organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe I doit :

- a) être reconnu en tant que tel par le pays tiers exportateur ;
- b) s'engager à vérifier les indications figurant sur les documents d'origine ;
- c) s'engager à ne délivrer de documents d'origine que dans les limites des quantités et des droits de douanes prévus par [le règlement (CE) n° 1440/95] et les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels ;
- d) s'engager à communiquer à la Commission, avant le quinzième jour de chaque mois, les quantités, y compris les codes NC, pour lesquelles des documents d'origine ont été délivrés, avec le numéro de délivrance de chaque document et l'année à laquelle il se réfère, ventilées selon le droit de douane applicable et la destination au cours du mois précédent ; toutefois, pour tous les produits, dès que des documents d'origine ont été délivrés pour 75 % des quantités concernées, l'organisme émetteur doit s'engager, sur demande de la Commission, à communiquer à celle-ci plus fréquemment, toute information utile ;
- e) s'engager, à la demande de la Commission, à fournir à la Commission et le cas échéant aux États membres tout renseignement pertinent permettant de vérifier l'exactitude des indications figurant sur les documents d'origine.

2. Si les conditions visées au paragraphe 1 ne sont pas entièrement remplies, la liste peut être réexaminée ou il peut être décidé d'instaurer de nouvelles règles pour la gestion du régime d'importation considéré.

#### Article 13

1. Le certificat d'importation visé à l'article 8 est délivré au plus tard le jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande. Sous réserve de l'article 11 paragraphe 1 troisième alinéa, il est valable jusqu'à la date limite de validité du document d'origine présenté conformément aux dispositions de l'article 8, mais au plus tard jusqu'au

31 décembre de l'année de délivrance du document d'origine.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les États membres sont habilités à prolonger la validité d'un certificat d'importation jusqu'au 25 janvier de l'année suivante. Les États membres informent la Commission, avant le 31 mars de chaque année, des quantités importées et des conditions d'importation pour chaque pays fournisseur.

Toutefois, dans les cas où la Commission a demandé à un pays fournisseur des données plus fréquentes sur les documents d'origine délivrés conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 1 point d), la Commission peut demander que le certificat d'importation soit délivré uniquement après que l'autorité compétente a obtenu la preuve que toutes les informations fournies dans le document d'origine correspondent aux informations reçues de la Commission par le biais des communications plus fréquentes. Le certificat est délivré immédiatement après.

2. Des certificats sont délivrés uniquement dans les limites des quantités prévues dans les contingents tarifaires et en réponse à une demande accompagnée d'un document d'origine valable, délivré pour la même année civile.

3. Chaque certificat d'importation délivré doit comporter, dans la case 20, la référence suivante : « délivré conformément au titre II A du règlement (CE) n° 1439/95 ».

4. Aucune garantie n'est exigée pour la délivrance du certificat d'importation visée au paragraphe 1.

5. Le certificat d'importation doit être renvoyé à l'organisme émetteur le plus rapidement possible après utilisation et au plus tard cinq jours après son expiration.

#### Article 14

1. Les demandes de certificat et les certificats comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine. Dans le cas de relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90, les demandes de certificat et les certificats comportent, dans les cases 17 et 18, l'indication de la masse nette et, le cas échéant, le nombre d'animaux à importer.

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, seule la quantité indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation peut être mise en libre pratique ; le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

3. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1440/95 et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels comportent, dans la case 24, au moins une des mentions suivantes :

- Derecho limitado a 0 [aplicación del Anexo I del Reglamento (CE) n° 1440/95 y de posteriores Reglamentos por los que se establecen contingentes arancelarios anuales]
- Told nedsat til 0 (jf. bilag I til forordning (EF) nr. 1440/95 og efterfølgende forordninger om årlige toldkontingenter)
- Beschränkung des Zollsatzes auf Null (Anwendung von Anhang I der Verordnung (EG) Nr. 1440/95 und der späteren jährlichen Verordnungen über die Zollkontingente)
- Δασμός περιοριζόμενος στο μηδέν [εφαρμογή του παραρτήματος I του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1440/95 και των μεταγενέστερων κανονισμών σχετικά με την ετήσια δασμολογική ποσόστωση]
- Duty limited to zero (application of Annex I of Regulation (EC) No 1440/95 and subsequent annual tariff quota regulations)
- Droit de douane nul [application de l'annexe I du règlement (CE) n° 1440/95]
- Dazio limitato a zero [applicazione dell'allegato I del regolamento (CE) n. 1440/95 e dei successivi regolamenti relativi ai contingenti tariffari annuali]
- Invoerrecht beperkt tot 0 (toepassing van bijlage I bij Verordening (EG) nr. 1440/95)
- Direito limitado a zero (aplicação do anexo I do Regulamento (CE) n° 1440/95 e regulamentos subsequentes relativos aos contingentes pautais anuais)
- Tulli rajoitettu 0 prosenttiin [asetuksen (EY) N:o 1440/95 liitteen I ja sen jälkeen annettujen vuotuisia tariffikiintiötä koskevien asetusten soveltaminen]
- Tull begränsad till noll procent (tillämpning av bilaga I i förordning (EG) nr 1440/95).

4. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités visées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1440/95 et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels comportent, dans la case 24, au moins une des mentions suivantes :

- Derecho limitado a 4 % [aplicación del Anexo II del Reglamento (CE) n° 1440/95 y de posteriores Reglamentos por los que se establecen contingentes arancelarios anuales]
- Told nedsat til 4 % (jf. bilag II til forordning (EF) nr. 1440/95 og efterfølgende forordninger om årlige toldkontingenter)

— Beschränkung des Zollsatzes auf 4 % (Anwendung von Anhang II der Verordnung (EG) Nr. 1440/95 und der späteren jährlichen Verordnungen über die Zollkontingente)

— Δασμός περιοριζόμενος στο 4 % [εφαρμογή του παραρτήματος II του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1440/95 και των μεταγενέστερων κανονισμών σχετικά με την ετήσια δασμολογική ποσόστωση]

— Duty limited to 4 % (application of Annex II of Regulation (EC) No 1440/95 and subsequent annual tariff quota regulations)

— Droit de douane 4 % [application de l'annexe II du règlement (CE) n° 1440/95]

— Dazio limitato a 4 % (applicazione dell'allegato II del regolamento (CE) n. 1440/95 e dei successivi regolamenti relativi ai contingenti tariffari annuali]

— Invoerrecht beperkt tot 4 % (toepassing van bijlage II bij Verordening (EG) nr. 1440/95)

— Direito limitado a 4 % (aplicação do anexo II do Regulamento (CE) n° 1440/95 e regulamentos subsequentes relativos aos contingentes pautais anuais)

— Tulli rajoitettu 4 % prosenttiin [asetuksen (EY) N:o 1440/95 liitteen II ja sen jälkeen annettujen vuotuisia tariffikiintiötä koskevien asetusten soveltaminen]

— Tull begränsad till 4 % procent (tillämpning av bilaga II i förordning (EG) nr 1440/95).

5. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités visées à l'annexe III du règlement (CE) n° 1440/95 et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels comportent, dans la case 24, une des mentions suivantes :

— Derecho limitado a 10 % [aplicación del Anexo III del Reglamento (CE) n° 1440/95 y de posteriores Reglamentos por los que se establecen contingentes arancelarios anuales]

— Told nedsat til 10 % (jf. bilag III til forordning (EF) nr. 1440/95 og efterfølgende forordninger om årlige toldkontingenter)

— Beschränkung des Zollsatzes auf 10 % (Anwendung von Anhang III der Verordnung (EG) Nr. 1440/95 und der späteren jährlichen Verordnungen über die Zollkontingente)

— Δασμός περιοριζόμενος στο 10 % [εφαρμογή του παραρτήματος III του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1440/95 και των μεταγενέστερων κανονισμών σχετικά με την ετήσια δασμολογική ποσόστωση]

— Duty limited to 10 % (application of Annex III of Regulation (EC) No 1440/95 and subsequent annual tariff quota regulations)

— Droit de douane 10 % [application de l'annexe III du règlement (CE) n° 1440/95]

- Dazio limitato a 10 % (applicazione dell'allegato III del regolamento (CE) n. 1440/95 e dei successivi regolamenti relativi ai contingenti tariffari annuali)
- Invoerrecht beperkt tot 10 % (toepassing van bijlage III bij Verordening (EG) nr. 1440/95)
- Direito limitado a 10 % (aplicação do anexo III do Regulamento (CE) n.º 1440/95 e regulamentos subsequentes relativos aos contingentes pautais anuais)
- Tulli rajoitettu 10 % prosenttiin [asetuksen (EY) N:o 1440/95 liitteeseen III ja sen jälkeen annettujen vuotuisia tariffikiintiötä koskevien asetusten soveltaminen]
- Tull begränsad till 10 % procent (tillämpning av bilaga III i förordning (EG) nr 1440/95).

**B: Importations de produits relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays**

#### Article 15

Les États membres délivrent des certificats d'importation pour l'importation de produits au titre des contingents tarifaires GATT non spécifiques par pays pour les pays fournisseurs autres que ceux qui sont inclus dans le titre II A.

Au cours de chacun des trois premiers trimestres de chaque année, de tels certificats d'importation sont délivrés dans les limites d'un quart des quantités, exprimées en tonnes de poids vif visées à l'annexe IV A et en tonnes équivalent — carcasses visées à l'annexe IV B du règlement (CE) n° 1440/95 et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents annuels tarifaires.

Au cours du mois de septembre de chaque année, les États membres délivrent des certificats d'importation dans les limites du solde restant disponible desdites quantités.

#### Article 16

1. La quantité totale maximale pour laquelle un intéressé peut introduire une ou plusieurs demandes de certificat est fixée à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1440/95 et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels pour le trimestre au cours duquel la ou les demandes de certificat sont introduites.

2. Les demandes de certificat peuvent être introduites uniquement au cours des dix premiers jours de chacun des trois premiers trimestres de l'année et au cours des dix premiers jours du mois de septembre.

3. Les demandes de certificat, ventilées par produit (quantités totales exprimées en équivalent-carcasse) et par pays d'origine, sont transmises par les États membres à la Commission au plus tard le seizième jour de chacun des trois premiers trimestres et du mois de septembre, à 17 heures.

4. Avant le vingt-sixième jour de chacun des trois premiers trimestres et du mois de septembre, la Commission décide, par produit et par pays d'origine :

- a) soit d'autoriser la délivrance de certificats pour toutes les quantités demandées ;
- b) soit de réduire toutes les quantités demandées selon un pourcentage unique.

Sous réserve de la décision de la Commission, les États membres délivrent des certificats uniquement dans les limites des quantités pour lesquelles ils ont transmis une demande à la Commission.

5. Les certificats sont délivrés le trentième jour de chacun des trois premiers trimestres et du mois de septembre.

6. Lors de la délivrance, chaque certificat d'importation porte dans la case 20, la mention « délivré conformément au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95. »

#### Article 17

1. Les certificats d'importation visés à l'article 15 du présent règlement sont valables trois mois à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88.

2. Les demandes de certificat et les certificats comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine. Dans le cas de produits relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90, les demandes de certificat et les certificats comportent, dans les cases 17 et 18, l'indication de la masse nette et, le cas échéant, le nombre d'animaux à importer.

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, seule la quantité indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation peut être mise en libre pratique ; le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

4. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités visées à l'annexe IV A du règlement (CE) n° 1440/95 et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels comportent, dans la case 24, au moins une des mentions suivantes :

- Derecho limitado a 0 [aplicación de la parte A del Anexo IV del Reglamento (CE) n° 1440/95 y de posteriores Reglamentos por los que se establecen contingentes arancelarios anuales]
- Told nedsat til 0 (jf. bilag IV, del A til forordning (EF) nr. 1440/95 og efterfølgende forordninger om årlige toldkontingenter)
- Beschränkung des Zollsatzes auf Null (Anwendung von Anhang IV Teil A der Verordnung (EG) Nr. 1440/95 und der späteren jährlichen Verordnungen über die Zollkontingente)
- Δασμός περιοριζόμενος στο μηδέν [εφαρμογή του παραρτήματος IV σημείο Α του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1440/95 και των μεταγενέστερων κανονισμών σχετικά με την ετήσια δασμολογική ποσόστωση]
- Duty limited to zero (application of Annex IV Part A of Regulation (EC) No 1440/95 and subsequent annual tariff quota regulations)
- Droit de douane nul [application de la partie A de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1440/95]
- Dazio limitato a zero [applicazione dell'allegato IV A del regolamento (CE) n. 1440/95 e dei successivi regolamenti relativi ai contingenti tariffari annuali]
- Invoerrecht beperkt tot 0 (toepassing van bijlage IV deel A bij Verordening (EG) nr. 1440/95)
- Direito limitado a zero (aplicação do anexo IV, ponto A, do Regulamento (CE) n° 1440/95 e regulamentos subsequentes relativos aos contingentes pautais anuais)
- Tulli rajoitettu 0:aan [asetuksen (EY) N:o 1440/95 liitteeseen IV kohta A ja sen jälkeen annettujen vuotuisia tariffikiintiötä koskevien asetusten soveltaminen]
- Tull begränsad till noll (tillämpning av bilaga IV, punkt A, i förordning (EG) nr 1440/95).

5. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités visées à l'annexe IV B du règlement (CE) n° 1440/95 et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels comportent, dans la case 24, au moins une des mentions suivantes :

- Derecho limitado a 0 [aplicación de la parte B del Anexo IV del Reglamento (CE) n° 1440/95 y de posteriores Reglamentos por los que se establecen contingentes arancelarios anuales]
- Told nedsat til 0 (jf. bilag IV, del B til forordning (EF) nr. 1440/95 og efterfølgende forordninger om årlige toldkontingenter)
- Beschränkung des Zollsatzes auf Null (Anwendung von Anhang IV Teil B der Verordnung (EG) Nr. 1440/95 und der späteren jährlichen Verordnungen über die Zollkontingente)
- Δασμός περιοριζόμενος στο μηδέν [εφαρμογή του παραρτήματος IV σημείο Β του κανονισμού (ΕΚ)

αριθ. 1440/95 και των μεταγενέστερων κανονισμών σχετικά με την ετήσια δασμολογική ποσόστωση]

- Duty limited to zero (application of Annex IV Part B of Regulation (EC) No 1440/95 and subsequent annual tariff quota regulations)
- Droit de douane nul [application de la partie B de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1440/95]
- Dazio limitato a zero [applicazione dell'allegato IV B del regolamento (CE) n. 1440/95 e dei successivi regolamenti relativi ai contingenti tariffari annuali]
- Invoerrecht beperkt tot 0 (toepassing van bijlage IV deel B bij Verordening (EG) nr. 1440/95)
- Direito limitado a zero (aplicação do anexo IV, ponto B, do Regulamento (CE) n° 1440/95 e regulamentos subsequentes relativos aos contingentes pautais anuais)
- Tulli rajoitettu 0:aan [asetuksen (EY) N:o 1440/95 liitteeseen IV kohta B ja sen jälkeen annettujen vuotuisia tariffikiintiötä koskevien asetusten soveltaminen]
- Tull begränsad till noll (tillämpning av bilaga IV, punkt B, i förordning (EG) nr 1440/95).

#### Article 18

1. La délivrance du certificat d'importation est subordonnée à la constitution d'une garantie garantissant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat. La garantie reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement dans ce délai.

2. Le montant de la garantie relative aux certificats d'importation est le suivant :

- 1 écu par tête pour les animaux vivants,
- 7 écus par 100 kilogrammes pour les autres produits.

### TITRE III

#### Notification

#### Article 19

1. En ce qui concerne le titre I<sup>er</sup>, avant le 15 juillet et le 15 novembre de chaque année, les États membres communiquent à la Commission le nombre total de certificats d'importation délivrés pour les périodes allant respectivement du mois de janvier au mois de juin et du mois de janvier au mois d'octobre. Avant le 31 janvier de chaque année, ils communiquent également le nombre total définitif de certificats d'importation délivrés au cours de l'année précédente.

2. En ce qui concerne le titre II A :

a) avant le cinquième jour ouvrable de chaque mois, les États membres communiquent à la Commission, par télex ou par télécopieur les quantités, par produit et par origine, pour lesquelles, au cours du mois précédent :

- les certificats d'importation visés à l'article 8 ont été délivrés,
- les certificats d'importation renvoyés à l'organisme émetteur conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 5 ont été utilisés.

Toutefois, dès que la Commission a demandé à un pays fournisseur des informations plus fréquentes sur les documents d'origine délivrés conformément aux dispositions, de l'article 12 paragraphe 1 point d), les États membres également communiquent à la Commission lesdites informations plus fréquemment ;

b) avant le 15 juillet, le 15 septembre et le 15 novembre de chaque année, les États membres communiquent à la Commission le nombre total de certificats d'importation délivrés pour les périodes allant respectivement du mois de janvier au mois de juin, du mois de janvier au mois d'août et du mois de janvier au mois d'octobre ; avant le 31 janvier de chaque année, ils communiquent également le nombre total définitif de certificats d'importation délivrés au cours de l'année précédente.

3. En ce qui concerne le titre II B, avant le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 octobre de chaque année, les

États membres communiquent à la Commission le nombre total de certificats d'importation délivrés au cours des trois premiers trimestres et du mois de septembre de chaque année.

4. En ce qui concerne les exportations, avant le cinquième jour ouvrable de chaque mois, les États membres communiquent à la Commission, par télex ou par télécopieur les quantités, par produit et par destination, pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés.

#### *Article 20*

Les règlements (CEE) n° 2668/80, (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 20/82 et (CEE) n° 3653/86 sont abrogés. Toutefois, ils restent applicables aux certificats d'importation délivrés sur la base desdits règlements.

#### *Article 21*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE I***Liste des organismes des pays exportateurs habilités à délivrer des certificats d'exportation**

1. Argentine : Secretaría de agricultura, ganadería y pesca.
  2. Australie : Australian Meat and Livestock Corporation.
  3. Bosnie-Herzégovine : Economic Chamber of Bosnia and Herzegovina.
  4. Bulgarie : Ministry of Industry and Trade.
  5. Chili : Servicio agrícola y ganadero del Ministerio de Agricultura — Santiago.
  6. Croatie : « EUROINSPEKT », Zagreb.
  7. Hongrie : Ministry of International Economic Relations.
  8. Islande : Ministry of Trade.
  9. Ancienne république yougoslave de Macédoine : Chambre d'économie, Skopje.
  10. Nouvelle-Zélande : New Zealand Meat Producers Board.
  11. Pologne : Ministertwe Wspocpracy gospodarczej z zagranica.
  12. Roumanie : Ministère du commerce et du tourisme — Département pour le commerce extérieur.
  13. Slovénie : « INSPECT », Ljubljana.
  14. Slovaquie : Ministry of Economy.
  15. République tchèque : Ministry of Industry and trade.
  16. Uruguay : Instituto nacional de carnes (Inac).
-

## ANNEXE II

## Document d'origine

1. Exportateur (Nom, adresse complète, pays)	2. Numéro de délivrance	<b>ORIGINAL</b>
	3. ORGANISME ÉMETTEUR	
4. Destinataire (Nom, adresse complète, pays)	5. Pays d'exportation	
	6. Pays de destination	
	7. Moyen de transport au départ	8. Taux de droit
Document d'origine destiné à accompagner la demande pour un certificat d'importation vers la Communauté européenne d'ovins, de caprins et de viandes ovine et caprine, délivré conformément au titre II A du règlement (CE) n° 1439/95		
Date limite de validité		
9. Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises; nature et présentation du produit: viande fraîche, réfrigérée ou congelée, tête de bétail		10. Code NC
		11. Masse nette (kilogrammes)
12. Masse nette (kilogrammes) (en lettres)		
<b>ATTESTATION DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</b> Je soussigné atteste que la quantité figurant dans le présent document d'origine de . . . kilogrammes masse carcasse <sup>(1)</sup> et se référant à la quantité globale faisant l'objet du règlement (CE) n° 1440/95 et des règlements ultérieurs sur les contingents tarifaires est originaire de . . . Elle concerne le contingent tarifaire ouvert pour l'année . . .		
Lieu		Date
(Cachet de l'organisme émetteur)		(Signature)

À remplir soit à la machine à écrire, soit à la main en caractères d'imprimerie.

(<sup>1</sup>) Poids en carcasse (poids équivalent non désossé). On entend par là, le poids de viande non désossée présentée comme telle ainsi que de viande désossée converti en poids non désossé par application d'un coefficient. À cet effet, 55 kg de viande ovine ou caprine désossée, autre que de la viande de chevreau, correspondent à 100 kg de viandes ovine ou caprine non désossée, autre que de la viande de chevreau et 60 kg de viande d'agneau ou de chevreau désossée correspondent à 100 kg de viande d'agneau, désossée. 100 kg de poids vif correspondent à 47 kg de poids en carcasse (poids équivalent non désossé).

## RÈGLEMENT (CE) N° 1440/95 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1995

portant ouverture de contingents tarifaires communautaires pour le second semestre de 1995 pour les animaux vivants des espèces ovine ou caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine ou caprine relevant des codes NC ex 0104 10, ex 0104 20 et 0204

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu le règlement (CE) n° 3491/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie d'autre part<sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3492/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part<sup>(5)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3296/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque d'autre part<sup>(6)</sup> et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3297/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part<sup>(7)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3382/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application

de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part<sup>(8)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3383/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part<sup>(9)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 3125/92 du Conseil, du 26 octobre 1992, relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie, du Monténégro, de Serbie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine<sup>(10)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que, conformément à l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(11)</sup>, la Communauté s'est engagée à remplacer, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995, les accords d'autolimitation dans le secteur ovin et caprin par des contingents tarifaires spécifiques par pays et à ouvrir un contingent tarifaire non spécifique par pays; que les accords européens conclus entre la Communauté et les pays de l'Europe centrale accordent un accès préférentiel supplémentaire au marché communautaire;

considérant que ces contingents tarifaires doivent être ouverts par la Commission et gérés conformément aux règles fixées par le règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission, du 26 juin 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine<sup>(12)</sup>;

considérant que les importations dans le marché communautaire ayant traditionnellement été gérées sur la base d'une année civile, il convient de maintenir ce système à l'avenir; qu'il est par conséquent nécessaire, à titre de mesure transitoire, d'ouvrir uniquement des contingents pour le second semestre de l'année 1995;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un équivalent-poids carcasse afin d'assurer un bon fonctionnement des

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

(2) JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1.

(3) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(4) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

(5) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

(6) JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 14.

(7) JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 17.

(8) JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 1.

(9) JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 5.

(10) JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 3.

(11) JO n° L 336 du 23. 12. 1994, p. 22.

(12) Voir page 7 du présent Journal officiel.

contingents tarifaires ; que, par ailleurs, certains contingents tarifaires prévoient le choix entre l'importation sous la forme d'animaux vivants et l'importation sous la forme de viande ; qu'un facteur de conversion est par conséquent nécessaire ;

considérant que, en vue d'assurer une transition harmonieuse entre les régimes d'importation applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1995 et les nouveaux contingents tarifaires et pour permettre de respecter la quantité globale qui peut être importée dans le cadre des régimes préférentiels en 1995, il est nécessaire de déduire des quantités prévues dans les annexes les quantités pour lesquelles des licences d'importation ont été délivrées jusqu'au 30 juin dans le cadre des « anciens » régimes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article premier

Les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté d'animaux vivants des espèces ovine ou caprine, de viande des animaux des espèces ovine ou caprine relevant des codes NC ex 0104 10, ex 0104 20 et 0204 originaires des pays mentionnés dans les annexes, sont suspendus ou réduits au cours des périodes fixées par le présent règlement et cela aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires également fixés par le présent règlement.

#### Article 2

Sous réserve des conditions fixées à l'article 5 :

- les quantités de viande, exprimées en équivalent-poids carcasse, relevant du code NC 0204, pour lesquelles les droits de douane applicables aux importations originaires de pays fournisseurs spécifiques sont suspendus pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1995, sont fixées à l'annexe I,
- les quantités d'animaux vivants et de viande, exprimées en équivalent-poids carcasse, relevant des codes NC ex 0104 10, ex 0104 20 et 0204, pour lesquelles les droits de douane applicables aux importations originaires de pays fournisseurs spécifiques sont réduits à 4 % *ad valorem* pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1995, sont fixées à l'annexe II,
- les quantités d'animaux vivants, exprimées en poids vif, relevant des codes NC ex 0104 10 et ex 0104 20, pour lesquelles les droits de douane applicables aux importations originaires de pays fournisseurs spécifiques sont réduits à 10 % *ad valorem* pour la période

du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1995, sont fixées à l'annexe III,

- les quantités d'animaux vivants, exprimées en poids vif, relevant des codes NC ex 0104 10 et ex 0104 20, pour lesquelles les droits de douane applicables aux importations sont réduits à 10 % *ad valorem* pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1995, sont fixées à l'annexe IV A,
- les quantités de viande, exprimées en équivalent-poids carcasse, relevant du code NC 0204, pour lesquelles les droits de douane applicables aux importations sont suspendus pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1995, sont fixées à l'annexe IV B.

#### Article 3

1. Les contingents tarifaires visés aux trois premiers tirets de l'article 2 sont gérés conformément aux règles fixées au titre II A du règlement (CE) n° 1439/95.
2. Les contingents tarifaires visés au quatrième tiret de l'article 2 sont gérés conformément aux règles fixées au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95.

#### Article 4

1. Par l'expression « équivalent-poids carcasse » visée à l'article 2, il faut entendre le poids de la viande non désossée présentée en tant que telle ainsi que de la viande désossée convertie, au moyen d'un coefficient, en poids non désossé. À cet égard, 55 kilogrammes de viande désossée de mouton ou de caprin autre que de chevreau correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée de mouton ou de caprin autre que de chevreau tandis que 60 kilogrammes de viande désossée d'agneau ou de chevreau correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée d'agneau ou de chevreau.

2. Lorsque les accords d'association entre la Communauté et certains pays fournisseurs prévoient la possibilité d'autoriser des importations tant sous forme d'animaux vivants que sous forme de viande, il convient de considérer que 100 kilogrammes d'animaux vivants sont équivalents à 47 kilogrammes de viande.

#### Article 5

La quantité correspondant aux licences d'importation valables délivrées jusqu'au 30 juin 1995 en réponse aux certificats d'exportation délivrés au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1995 :

- en vertu de l'adaptation temporaire des accords d'autolimitation volontaire conclus entre la Communauté et les pays fournisseurs concernés pour le premier semestre de 1995,
- en vertu des accords d'association conclus entre la Communauté et la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie,

- en vertu du règlement (CE) n° 256/95 de la Commission <sup>(1)</sup>,
- en vertu du régime autonome prévu par le règlement (CEE) n° 3643/85 du Conseil <sup>(2)</sup>,

est déduite des quantités prévues dans les annexes I, II, III et IV afin d'établir les quantités correspondant aux licences d'importation qui peuvent être délivrées au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1995 confor-

mément au régime prévu au titre II du règlement (CE) n° 1439/95 (modalités d'importation et d'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine).

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 30 du 9. 2. 1995, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 2.

## ANNEXE I

## QUANTITÉS VISÉES AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 2

Viandes ovine et caprine (en tonnes équivalent — poids carcasse) à taux de droits nul

(en tonnes)

Argentine	21 000
Australie	17 500
Chili	1 490
Nouvelle Zélande	215 300
Uruguay	5 510
Islande	600
Pologne	200
Roumanie	75
Hongrie	1 150
Bulgarie	1 250
Bosnie-Herzégovine	850
Croatie	450
Slovénie	50
Ancienne république yougoslave de Macédoine	1 750

## ANNEXE II

## QUANTITÉS (EN TONNES ÉQUIVALENT — POIDS CARCASSE) VISÉES AU DEUXIÈME TIRET DE L'ARTICLE 2

Taux de droits 4 %

	Animaux vivants	Viande
Pologne	8 500 <sup>(1)</sup>	—
Roumanie <sup>(2)</sup>	689,5	34,5
Hongrie	11 275	350
Bulgarie	2 923	577,5
République tchèque <sup>(2)</sup>	767,5	767,5
Slovaquie <sup>(2)</sup>	1 545	1 545

<sup>(1)</sup> Quantité sous forme d'animaux vivants ou de viande.<sup>(2)</sup> Possibilité, pour des quantités limitées, de conversion animaux vivants/viande.

---

*ANNEXE III***QUANTITÉS VISÉES AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 2****Animaux vivants de l'espèce ovine et caprine (en tonnes de poids vif)****Taux de droits 10 %**

Ancienne république yougoslave de Macédoine	215 tonnes
---	------------

---

*ANNEXE IV*

Quantités visées au quatrième tiret de l'article 2

**A. Animaux vivants de l'espèce ovine et caprine (en tonnes de poids vif); taux de droits 10 %.**

Divers :	105 tonnes
----------	------------

**B. Viande d'ovins et de caprins (en tonnes de poids vif); taux de droits nul.**

Divers : (dont Groenland 100 tonnes et les îles Féroé 20 tonnes)	300 tonnes.
---	-------------

**RÈGLEMENT (CE) N° 1441/95 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1995

**modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1102/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 7 et 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments ;

considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires ;

considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur) ;

considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins ; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux ;

considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient égale-

ment d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel ;

considérant que la sarafloxacinine doit être insérée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 ;

considérant que l'oxytocine doit être insérée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 ;

considérant que, afin de permettre l'achèvement des études scientifiques, la dexaméthasone doit être insérée à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 ;

considérant que, afin de permettre l'achèvement des études scientifiques, il convient de prolonger la durée de validité des limites maximales provisoires qui avaient été fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90, pour l'oxfendazole, le fébantel, le fenbendazole et le triclabendazole ;

considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernées octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE<sup>(4)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 9.<sup>(3)</sup> JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*  
Martin BANGEMANN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Le règlement (CEE) n° 2377/90 est modifié comme suit.

A. L'annexe I est modifiée comme suit :

1. Médicaments anti-infectieux
- 1.2. Antibiotiques
- 1.2.3. Quinolones

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
• 1.2.3.2. Sarafloxacin	Sarafloxacin	Poulets	100 µg/kg 10 µg/kg	Foie Graisse + peau •	

B. L'annexe II est modifiée comme suit :

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
• 2.1.6. Oxytocine	Tous les mammifères producteurs d'aliments •	

C. L'annexe III est modifiée comme suit :

2. Médicaments antiparasitaires
- 2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites
- 2.1.1. Benzimidazoles et pro-benzimidazoles

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
• 2.1.1.1. Fébantel	Combiné des résidus de l'oxfendazole, de l'oxfendazole sulfone et du fenbendazole	Toutes les espèces productrices d'aliments	1 000 µg/kg 10 µg/kg 10 µg/kg	Foie Muscles, reins, graisse Lait	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> juillet 1997. Les LMR couvrent tous les résidus du fébantel, du fenbendazole et de l'oxfendazole
2.1.1.2. Fenbendazole	Combiné des résidus de l'oxfendazole, de l'oxfendazole sulfone et du fenbendazole	Toutes les espèces productrices d'aliments	1 000 µg/kg 10 µg/kg 10 µg/kg	Foie Muscles, reins, graisse Lait	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> juillet 1997. Les LMR couvrent tous les résidus du fébantel, du fenbendazole et de l'oxfendazole

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dénrées cibles	Autres dispositions
2.1.1.3. Oxfendazole	Combiné des résidus de l'oxfendazole, de l'oxfendazole sulfone et du fenbendazole	Toutes les espèces productrices d'aliments	1 000 µg/kg 10 µg/kg 10 µg/kg	Foie Muscles, reins, graisse Lait	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> juillet 1997. Les LMR couvrent tous les résidus du fébantel, du fenbendazole et de l'oxfendazole
2.1.1.4. Triclabendazole	Somme des résidus extractibles qui peuvent être oxydés en cctotriclabendazole	Bovins, ovins	150 µg/kg 50 µg/kg	Muscles, foie, reins Graisse	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> juillet 1997 *
<b>4. Corticoïdes</b>					
<b>4.1. Glucocorticoïdes</b>					
Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dénrées cibles	Autres dispositions
4.2.1. Dexaméthasone	Dexaméthasone	Bovins, porcins, équidés Bovins	2,5 µg/kg 0,5 µg/kg 0,3 µg/l	Foie Muscles, reins Lait	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> janvier 1997 *

**RÈGLEMENT (CE) N° 1442/95 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1995

**modifiant les annexes I, II, III et IV du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1441/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments ;

considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires ;

considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur) ;

considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins ; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font

l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux ;

considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel ;

considérant que le carazolol, le diazinon et la spiramycine (destinée aux espèces bovines et aux poulets) doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 ;

considérant que la lécireline, le dichloroisocyanurate de sodium, le dinoprost trométhamine, l'acide chlorhydrique, l'acide malique, l'acide l-tartrique et ses sels de sodium, potassium et calcium mono- et dibasiques, l'alcool benzylique, l'éthanol et le n-butanol doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 ;

considérant que, afin de permettre l'achèvement des études scientifiques, la danofloxacin et l'érythromycine doivent être insérées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 ;

considérant que, afin de permettre l'achèvement des études scientifiques, il convient de prolonger la durée de validité des limites maximales provisoires qui avaient été fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90, pour la tylosine et la spiramycine (applicable aux espèces porcines) ;

considérant qu'il apparaît qu'une limite maximale de résidus ne peut être fixée pour la furazolidone parce que ses résidus, quelle qu'en soit la limite, dans les denrées alimentaires animales, constituent un risque pour la santé du consommateur ; que, dès lors, la furazolidone doit être incluse dans l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2377/90 ;

considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des

(1) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.

(2) Voir page 22 du présent Journal officiel.

médicaments vétérinaires concernées octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE<sup>(2)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les annexes I, II, III et IV du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

## ANNEXE

Le règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit.

A. L'annexe I est modifiée comme suit :

1. Médicaments anti-infectieux
- 1.2. Antibiotiques
- 1.2.4. Macrolides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
• 1.2.4.3. Spiramycine	Somme de la spiramycine et de la néospiramycine	Bovins  Poulets	300 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg  400 µg/kg 300 µg/kg 200 µg/kg	Foie, reins, graisse Muscles Lait  Foie Graisse + peau Muscles *	

2. Médicaments antiparasitaires

- 2.2. Médicaments agissant contre les ectoparasites
- 2.2.3. Organophosphates

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
• 2.2.3.1. Diazinon	Diazinon	Bovins, ovins, caprins, porcins  Bovins, ovins, caprins	700 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg	Graisse Reins, foie, muscles Lait *	

3. Médicaments agissant sur le système nerveux

- 3.2. Substances agissant sur le système nerveux autonome
- 3.2.1. Antiadrénergiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
• 3.2.1.1. Carazolol	Carazolol	Porcins	25 µg/kg 5 µg/kg	Foie, reins Muscles, graisse + peau *	

## B. L'annexe II est modifiée comme suit :

## 1. Composés chimiques inorganiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
• 1.6. Acide chlorhydrique	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
1.7. Dichloroisocyanurate de sodium	Bovins, ovins, caprins	Pour usage topique uniquement *

## 2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
• 2.20. Lécithine	Bovins, équidés, lapins	
2.21. Dinoprost trométhamine	Tous les mammifères	
2.22. Acide malique	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
2.23. Acide l-tartrique et ses sels de sodium, potassium et calcium mono- et dibasiques	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
2.24. Alcool benzylique	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
2.25. Éthanol	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient
2.26. N-butanol	Toutes les espèces productrices d'aliments	Pour usage en tant qu'excipient *

## C. L'annexe III est modifiée comme suit :

## 1. Médicaments anti-infectieux

## 1.2. Antibiotiques

## 1.2.2. Macrolides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marquant	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
• 1.2.2.1. Spiramycine	Spiramycine	Porcins	600 µg/kg 300 µg/kg 200 µg/kg	Foie Reins, muscles Graisse	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> juillet 1997. Les LMR s'appliquent à tous les résidus microbiologiques actifs exprimés comme équivalents de la spiramycine
1.2.2.2. Tylosine	Tylosine	Bovins, porcins, volailles Bovins	100 µg/kg 50 µg/kg	Muscles, foie, reins Lait	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> juillet 1997.

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
1.2.2.3. Érythromycine	Érythromycine	Bovins, ovins, porcins, volailles Bovins, ovins Volailles	400 µg/kg 40 µg/kg 200 µg/kg	Foie, reins, muscles, graisse Lait Œufs	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> juin 2000. Les LMR s'appliquent à tous les résidus microbiologiques actifs exprimés comme équivalents de l'érythromycine *
1.2.4. Quinolones					
Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
• 1.2.4.1. Danofloxacin	Danofloxacin	Bovins  Poulets	900 µg/kg 500 µg/kg 300 µg/kg 200 µg/kg  1 200 µg/kg 600 µg/kg 300 µg/kg	Foie Reins Muscles Graisse  Foie, reins Graisse + peau Muscles	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> juillet 1997 *

D. L'annexe IV est modifiée comme suit :

Liste des substances pharmacologiquement actives pour lesquelles aucune limite maximale ne peut être fixée

• 5. Furazolidone •

## RÈGLEMENT (CE) N° 1443/95 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1995

déterminant, pour la campagne 1995, la perte estimée de revenu, le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, ainsi que fixant le montant du premier acompte de cette prime ainsi que le montant d'un acompte sur l'aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 6,considérant que l'article 5 paragraphes 1 et 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 prévoit l'octroi d'une prime pour compenser une perte éventuelle de revenu des producteurs de viande ovine et, dans certaines zones, de viande caprine ; que ces zones sont définies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3013/89 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1065/86 de la Commission, du 11 avril 1986, déterminant les zones de montagne dans lesquelles la prime peut être octroyée <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3519/86 <sup>(8)</sup> ;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, et afin de permettre le versement d'un acompte aux producteurs de viande ovine et de viande caprine, il convient d'estimer la perte de revenu prévisible en tenant compte de l'évolution prévisible des prix de marché ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, le montant de la prime par brebis pour les producteurs d'agneaux lourds est obtenu en affectant la perte de revenu, visée au paragraphe 1 deuxième alinéa dudit article, d'un coefficient exprimant

la production moyenne annuelle de viande d'agneau lourd par brebis produisant ces agneaux, exprimée par 100 kilogrammes poids carcasse ; que le coefficient pour 1995 n'a pas encore pu être fixé compte tenu de l'absence de statistiques communautaires complètes ; qu'il y a lieu, dans l'attente de cette fixation, d'utiliser un coefficient provisoire ; que l'article 5 paragraphe 3 fixe également le montant par brebis pour les producteurs d'agneaux légers et par femelle de l'espèce caprine à 80 % de la prime par brebis pour les producteurs d'agneaux lourds ;

considérant que, en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3013/89, le montant de la prime doit être diminué de l'incidence sur le prix de base du coefficient prévu au paragraphe 2 de cette disposition ; que ce coefficient a été fixé par l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement à 7 % ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, l'acompte semestriel est fixé à 30 % du montant de la prime prévue ; que, selon l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2700/93 de la Commission <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 279/94 <sup>(10)</sup>, l'acompte n'est versé que si son montant est égal ou supérieur à 1 écu ;considérant que, pour les avances, en raison des modifications agri-monétaires intervenues le 1<sup>er</sup> février 1995, il convient, pour simplifier la gestion administrative, d'appliquer par dérogation à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2700/93, le taux de conversion agricole valable à ladite date ;considérant que, par le règlement (CEE) n° 1323/90 du Conseil <sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93 <sup>(12)</sup>, le Conseil a institué une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté ; qu'il a stipulé que l'aide est octroyée aux mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi de la prime au bénéficiaire des producteurs de viandes ovine et caprine ;

que, vu la situation de marché difficile attendue au cours du deuxième semestre de 1995 dans certains États membres, il y a lieu de prévoir que les États membres soient autorisés, pour la campagne 1995, à verser dès maintenant un acompte représentant 90 % de cette aide ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.<sup>(4)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 25.<sup>(8)</sup> JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 17.<sup>(9)</sup> JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 99.<sup>(10)</sup> JO n° L 37 du 9. 2. 1994, p. 1.<sup>(11)</sup> JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 17.<sup>(12)</sup> JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1.

considérant que le règlement (CEE) n° 1601/92 prévoit l'application de mesures spécifiques relatives à la production agricole aux îles Canaries; que celles-ci comportent l'octroi d'une prime complémentaire aux producteurs d'agneaux légers et de chèvres aux mêmes conditions que celles arrêtées pour l'octroi de la prime visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89; que ces conditions prévoient que l'Espagne est autorisée à verser un acompte sur ladite prime complémentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Il est estimé une différence entre le prix de base, diminué de l'incidence du coefficient prévu à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3013/89, et le prix de marché prévisible pendant la campagne 1995 de 162,785 écus par 100 kilogrammes.

#### *Article 2*

1. Le montant estimé de la prime payable par brebis est le suivant :

- producteurs d'agneaux lourds : 26,046 écus,
- producteurs d'agneaux légers : 20,837 écus.

2. En application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, le premier acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs est fixé comme suit :

- producteurs d'agneaux lourds : 7,814 écus par brebis,
- producteurs d'agneaux légers : 6,251 écus par brebis.

#### *Article 3*

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce caprine dans les zones désignées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3013/89 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1065/86 est de 20,837 écus.

2. En application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, le premier acompte que les États

membres sont autorisés à verser aux producteurs de viande caprine situés dans les zones désignées au paragraphe 1 est fixé à 6,251 écus par femelle de l'espèce caprine.

#### *Article 4*

Par dérogation à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2700/93, les avances pour la prime à la brebis et à la chèvre pour la campagne 1995 sont à convertir avec le taux de conversion agricole valable le 1<sup>er</sup> février 1995.

#### *Article 5*

Un acompte sur l'aide spécifique au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées, au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil (<sup>1</sup>), que les États membres sont autorisés à verser en application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1323/90, est fixé comme suit :

- 5,977 écus par brebis pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphes 2 et 4 dudit règlement,
- 4,130 écus par brebis pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement,
- 4,130 écus par chèvre pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement.

#### *Article 6*

En application de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, le premier acompte sur la prime complémentaire pour la campagne 1995 aux producteurs d'agneaux légers et de chèvres situés dans les Canaries dans les limites prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil (<sup>2</sup>), est fixé comme suit :

- 3,410 écus par brebis pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement,
- 3,410 écus par chèvre pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement.

#### *Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 7.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1444/95 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1995

fixant, pour la campagne 1995/1996, le prix minimal à payer aux producteurs pour les prunes séchées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pruneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1032/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2202/90<sup>(4)</sup>, fixe les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à payer aux producteurs doit être déterminé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne de commercialisation précédente, de l'évolution des prix de base dans le secteur des fruits et légumes et de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais vers les différentes destinations, y compris l'approvisionnement de l'industrie de transformation ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 426/86 définit les critères de fixation du montant de l'aide à la production ; qu'il convient de tenir compte notamment de l'aide fixée pour la campagne de commercialisation précédente, ajustée pour tenir compte de l'évolution du prix minimal à payer aux producteurs et de la différence entre le coût de la matière première retenu dans la Communauté et celui des principaux pays tiers concurrents ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1995/1996 :

- a) le prix minimal, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 426/86, à payer aux producteurs pour les prunes séchées dérivées de prunes d'Ente ;
- b) l'aide à la production, visée à l'article 5 dudit règlement, pour les pruneaux pouvant être offerts à la consommation humaine

sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production la preuve que le prix minimal payable au producteur a été versé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 9. 5. 1995, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 4.

## ANNEXE

## Prix minimal à payer aux producteurs

Produit	en écus par 100 kg net, départ producteur
Prunes d'Ente de la catégorie de taille correspondant à 66 fruits pour 500 grammes	193,523

## Aide à la production

Produit	en écus par 100 kg net pour produits obtenus à partir de matières premières
Pruneaux provenant des prunes d'Ente, de la catégorie de taille correspondant à 66 fruits pour 500 grammes	76,146

**RÈGLEMENT (CE) N° 1445/95 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1995

**portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 9, 13 et 25,considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) de celui-ci est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ; que l'expérience acquise a fait apparaître la nécessité de suivre de près l'évolution prévisible des échanges de tous les produits du secteur de la viande bovine revêtant une importance particulière pour l'équilibre de ce marché particulièrement sensible ; qu'il importe, dès lors, dans le souci d'une meilleure gestion du marché, de prévoir également des certificats d'importation pour les produits relevant des codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80 et 1602 90 69 ;

considérant qu'il est nécessaire de suivre les importations dans la Communauté des jeunes bovins, et en particulier les veaux ; qu'il y a lieu de subordonner la délivrance des certificats d'importation à l'indication des pays de provenance de ces animaux ;

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 a soumis, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995, toute exportation de produits pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée, à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution ; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les modalités d'application spécifiques de ce régime pour le secteur de la viande bovine et de définir, en particulier, les modalités de présentation des demandes et les éléments appelés à figurer sur les demandes et les certificats, tout en complétant le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1199/95 <sup>(4)</sup> ;

considérant que l'article 13 paragraphe 11 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que le respect des obligations

découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay concernant le volume d'exportation est assuré sur la base des certificats d'exportation ; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir un schéma précis relatif au dépôt des demandes et à la délivrance des certificats ;

considérant que, en outre, il convient de ne prévoir la communication des décisions relatives aux demandes de certificats d'exportation qu'après un délai de réflexion ; que ce délai doit permettre, à la Commission, d'apprécier les quantités demandées ainsi que les dépenses y afférentes et de prévoir, le cas échéant, des mesures particulières applicables aux demandes en instance ; que, dans l'intérêt des opérateurs, il y a lieu de prévoir que la demande de certificat puisse être retirée après la fixation du coefficient d'acceptation ;

considérant qu'il est opportun de permettre, pour les demandes portant sur des quantités égales ou inférieures à 22 tonnes, et à la demande de l'opérateur, la délivrance immédiate des certificats d'exportation ; que, afin d'éviter que cette faculté ne mène au contournement du mécanisme susmentionné, il y a lieu de limiter la durée de validité de ces certificats ;

considérant que, afin d'assurer une gestion très précise des quantités à exporter, il convient de déroger aux règles sur la tolérance prévue dans le règlement (CEE) n° 3719/88 ;

considérant qu'il est nécessaire d'insérer dans le présent règlement les dispositions relatives au régime spécial à l'exportation prévue par le règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3434/87 <sup>(6)</sup> ;

considérant que, pour pouvoir gérer ce régime, la Commission doit disposer des informations précises concernant les demandes de certificats introduites et l'utilisation des certificats délivrés ; qu'il convient, dans un souci d'efficacité administrative, de prévoir l'utilisation d'un modèle unique pour les communications entre les États membres et la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.<sup>(3)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.<sup>(5)</sup> JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.<sup>(6)</sup> JO n° L 327 du 18. 11. 1987, p. 7.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## TITRE PREMIER

### Portée du règlement

#### Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine.

## TITRE II

### Certificats d'importation

#### Article 2

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 ainsi que des produits relevant des codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80 et 1602 90 69 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

2. Pour les produits relevant des codes NC 0102 90 05 à 0102 90 29, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 7, la mention du pays de provenance. Le certificat oblige à importer de ce pays.

#### Article 3

La durée de validité du certificat d'importation est fixée à quatre-vingt-dix jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88.

#### Article 4

La garantie relative aux certificats d'importation est de :

- 3 écus par tête pour les animaux vivants,
- 2 écus par 100 kilogrammes poids net pour les autres produits.

#### Article 5

Sans préjudice d'autres dispositions particulières, les certificats d'importation sont demandés pour les produits relevant :

- de l'une des sous-positions de la nomenclature combinée
- ou
- de l'un des groupes de sous-positions de la nomenclature combinée, repris dans un même tiret figurant à l'annexe I.

Les indications figurant sur la demande sont reprises sur le certificat d'importation.

#### Article 6

Avant le cinquième jour de chaque mois, les États membres communiquent à la Commission, par télex ou télécopie, la quantité de produits pour laquelle des certifi-

cats d'importation ont été délivrés pendant le mois précédent.

Les communications sont effectuées conformément à l'annexe II, en utilisant les codes indiqués.

## TITRE III

### Certificats d'exportation

#### Article 7

Toute exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 ainsi que des produits relevant des codes NC 0102 10, 1602 50 31 à 1602 50 80 et 1602 90 69 et pour lesquels une restitution à l'exportation est demandée, est soumise à la délivrance d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution.

#### Article 8

1. Le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance effective, au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, jusqu'à la fin du cinquième mois suivant celle-ci.

2. Toutefois, pour les certificats d'exportation des produits relevant du code NC 0102 10 et qui sont délivrés dans le cadre de la procédure visée à l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88, la durée de validité expire à la fin du douzième mois suivant la date de leur délivrance effective au sens de l'article 21 paragraphe 2 dudit règlement.

3. Par dérogation à l'article 44 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88, le délai de vingt et un jours est remplacé par quatre-vingt-dix jours.

4. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case 15 la désignation du produit et, dans la case 16, le code du produit à onze chiffres de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ainsi que, dans la case 7, la mention du pays de destination.

5. Les catégories de produits visées à l'article 13 *bis* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88 sont indiquées à l'annexe III.

#### Article 9

La garantie relative aux certificats d'exportation est de :

- a) 50 écus par tête pour les animaux vivants ;
- b) 17 écus par 100 kilogrammes poids net pour les autres produits.

#### Article 10

1. Les certificats d'exportation visés à l'article 7 sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande pour autant qu'aucune des mesures particulières visées au paragraphe 2 ne soient prises

pendant ce délai par la Commission. Toutefois, les exportations réalisées dans le cadre de l'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 3719/88 ne sont pas soumises au délai ci-dessus.

2. Lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 13 paragraphe 11 du règlement (CEE) n° 805/68 et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée, la Commission peut :

- fixer un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées,
- rejeter les demandes pour lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés,
- suspendre le dépôt de demandes de certificats d'exportation pour une durée de cinq jours ouvrables au maximum sous réserve de la possibilité d'une suspension pour une période plus longue décidée selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68. Dans ces cas, les demandes de certificats d'exportation introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.

Ces mesures peuvent être modulées par catégorie.

3. Dans le cas où les quantités demandées sont rejetées ou réduites, la garantie est libérée immédiatement pour toute quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

4. Par dérogation au paragraphe 1, au cas où un pourcentage unique d'acceptation inférieur à 90 % est fixé, le certificat est délivré au plus tard le onzième jour ouvrable suivant la publication dudit pourcentage au *Journal officiel des Communautés européennes*. Dans les dix jours ouvrables suivant cette publication, l'opérateur peut :

- soit retirer sa demande, auquel cas la garantie est immédiatement libérée,
- soit demander la délivrance immédiate du certificat, auquel cas l'organisme compétent le délivre sans délai mais au plus tôt le cinquième jour ouvrable suivant le dépôt de la demande de certificat.

5. Par dérogation au paragraphe 1, les demandes de certificats portant sur une quantité inférieure ou égale à 22 tonnes de produits et relevant des codes NC 0201 et 0202 ne sont pas soumises, sur demande de l'opérateur, au délai de cinq jours. Dans ce cas, par dérogation à l'article 8, la durée de validité des certificats est limitée à cinq jours ouvrables à partir de la date de leur délivrance effective au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88 et les demandes et les certificats comportent dans la case 20 la mention suivante :

- Certificado válido durante cinco días hábiles y no utilizable para la aplicación del artículo 5 del Reglamento (CEE) n° 565/80.
- Licens, der er gyldig i fem arbejdsdage, og som ikke kan benyttes til at anvende artikel 5 i forordning (EØF) nr. 565/80.

— Fünf Werkstage gültige und für die Anwendung von Artikel 5 der Verordnung (EWG) Nr. 565/80 nicht verwendbare Lizenz.

— Πιστοποιητικό που ισχύει για πέντε εργάσιμες ημέρες και δεν χρησιμοποιείται για την εφαρμογή του άρθρου 5 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 565/80.

— Licence valid for five working days and not useable for application of Article 5 of Regulation (EEC) No 565/80.

— Certificat valable 5 jours ouvrables et non utilisable pour l'application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80.

— Titolo valido cinque giorni lavorativi e non utilizzabile ai fini dell'applicazione dell'articolo 5 del regolamento (CEE) n. 565/80.

— Certificaat met een geldigheidsduur van vijf werkdagen en niet te gebruiken voor de toepassing van artikel 5 van Verordening (EEG) nr. 565/80.

— Certificado de exportação válido durante cinco dias úteis, não utilizável para a aplicação do artigo 5º do Regulamento (CEE) n° 565/80.

— Todistus on voimassa viisi arkipäivää eikä sitä voi käyttää sovellettaessa asetuksen (ETY) N:o 565/80 5 artiklaa.

— Licensen är giltig fem arbetsdagar men gäller inte vid tillämpning av artikel 5 i förordning (EEG) nr 565/80.

La Commission peut, si nécessaire, suspendre l'application du présent paragraphe.

#### Article 11

1. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, les quantités exportées ne peuvent excéder les quantités indiquées dans le certificat. Le certificat comporte dans la case 19 le chiffre « 0 ».

2. Les dispositions de l'article 20 paragraphe 3 point b) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 3665/87 ne s'appliquent pas aux restitutions particulières à l'exportation octroyées aux viandes désossées produites dans le cadre du règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission<sup>(1)</sup>, lorsque ces produits sont ou ont été placés sous le régime prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil<sup>(2)</sup>.

#### Article 12

1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux exportations réalisées dans le cadre du règlement (CEE) n° 2973/79.

2. La demande de certificat d'exportation, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2973/79, ne peut être déposée que dans un État membre répondant aux conditions sanitaires requises par le pays importateur.

<sup>(1)</sup> JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

3. La demande de certificats d'exportation et le certificat comportent, dans la case 7, la mention « USA ». Le certificat oblige à exporter de l'État membre de délivrance vers cette destination.

4. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, les quantités exportées ne peuvent excéder les quantités indiquées dans le certificat. Le certificat comporte dans la case 19 le chiffre « 0 ».

5. Le certificat comporte, dans la case 22, l'une des mentions suivantes :

— Vacuno fresco, refrigerado o congelado. — Acuerdo entre la CE y los EE UU.

Válido solamente en ..... (Estado miembro de expedición).

La cantidad exportada no debe superar ..... kilos (cantidad en cifras y letras).

— Fersk, kølet eller frosset oksekød — Aftale mellem EF og USA.

Kun gyldig i ..... (udstedende medlemsstat).

Mængden, der skal udføres, må ikke overstige ..... (mængde i tal og bogstaver) kg.

— Frisches, gekühltes oder gefrorenes Rindfleisch — Abkommen zwischen der EG und den USA.

Nur gültig in ..... (Mitgliedstaat der Lizenzerteilung).  
Ausfuhrmenge darf nicht über ..... kg (Menge in Ziffern und Buchstabe) liegen.

— Νωπό, διατηρημένο με απλή ψύξη ή κατεψυγμένο βόειο κρέας — Συμφωνία μεταξύ της ΕΚ και των ΗΠΑ.

Ισχύει μόνο σε ..... (κράτος μέλος έκδοσης).

Η ποσότητα προς εξαγωγή δεν πρέπει να υπερβαίνει ..... χιλιόγραμμα (η ποσότητα αναφέρεται αριθμητικώς και ολογράφως).

— Fresh, chilled or frozen beef — Agreement between EC and USA.

Valid only in ..... (Member State of issue).

Quantity to be exported may not exceed ..... kg (in figures and letters).

— Viande fraîche, réfrigérée ou congelée — Accord entre la CE et les U.S.A.

Uniquement valable en ..... (État membre de délivrance).

La quantité à exporter ne peut excéder ..... kg (quantité en chiffres et en lettres).

— Carni bovine fresche, refrigerate o congelate — Accordo tra CE e USA.

Valido soltanto in ..... (Stato membro emittente).

La quantità da esportare non può essere superiore a ..... kg (in cifre e in lettere).

— Vers, gekoeld of bevroren rundvlees — Overeenkomst tussen de EG en de Verenigde Staten van Amerika.

Alleen geldig in ..... (Lid-Staat die het certificaat afgeeft).

Uitgevoerde hoeveelheid mag niet meer dan ..... kg zijn (hoeveelheid in cijfers en letters).

— Carne de bovino fresca, refrigerada ou congelada — Acordo entre a CE e os EUA.

Válido apenas em ..... (Estado-membro de emissão).

A quantidade a exportar não pode ser superior a ..... kg (quantidade em algarismos e por extenso).

— Tuoretta, jäädytettyä tai jäädytettävä lihaa — Euroopan yhteisön ja Yhdysvaltojen välinen sopimus.

Voimassa ainoastaan ..... (jäsenvaltio, jossa todistus on annettu).

Vietävä määrä ei saa ylittää ..... kilogrammaa (määrä numeroin ja kirjaimin).

— Färskt, kylt eller fryst nötkött — Avtal mellan EG och USA.

Enbart giltigt i ..... (utfärdande medlemsstat).

Den utförda kvantiteten får inte överstiga ..... kg.

6. La demande de certificat ne peut être déposée qu'au cours des dix premiers jours de chaque trimestre.

7. Les États membres communiquent à la Commission le troisième jour ouvrable après la date de dépôt des demandes la liste des demandeurs et des quantités de produits faisant l'objet des demandes.

8. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats. Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées. Si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible du trimestre suivant.

9. Les certificats sont délivrés le vingt et unième jour de chaque trimestre.

10. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1, le certificat d'exportation est valable quatre-vingt-dix jours à partir de sa date de délivrance effective au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, mais pas au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

11. Dans le cas où les quantités demandées sont réduites conformément au paragraphe 8, la garantie est libérée immédiatement pour toute quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

12. En sus des conditions prévues à l'article 30 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3719/88, la caution relative au certificat d'exportation n'est libérée que sur présentation de la preuve de l'arrivée à destination, conformément à l'article 33 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88.

#### Article 13

1. Les États membres communiquent à la Commission :

— le lundi et le jeudi de chaque semaine à 12 heures au plus tard :

a) 1.1. Les demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution visée à l'article 10 paragraphe 1 ou l'absence de demande de certificats ;

1.2. Les demandes de certificats visés à l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 ou l'absence de demande de certificats

déposés jusqu'au dernier jour ouvrable précédant le jour de la communication.

b) 1.1. Les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés dans le cadre de l'article 10 paragraphe 5 ou l'absence de délivrance de certificats ;

1.2. Les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés suite aux demandes de certificats visés à l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 en mentionnant la date du dépôt de la demande des certificats et le pays de destination

jusqu'au dernier jour ouvrable précédant le jour de la communication ;

c) les quantités pour lesquelles les demandes de certificats d'exportation ont été retirées, dans le cas visé à l'article 10 paragraphe 4,

— avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent :

d) les demandes de certificats visés à l'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 3719/88 ;

e) les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés et qui n'ont pas été utilisées entièrement.

2. Les communications visées au paragraphe 1 doivent préciser :

— la quantité en poids du produit pour chaque catégorie visée à l'article 8 paragraphe 5,

— la quantité pour chaque catégorie doit être ventilée par destination.

En outre, la communication visée au paragraphe 1 point e) doit préciser le montant de la restitution par catégorie.

3. Toutes les communications visées au paragraphe 1, y compris les communications « néant » sont effectuées selon le modèle repris à l'annexe IV.

#### TITRE IV

#### Dispositions finales

##### *Article 14*

Le règlement (CEE) n° 2377/80 est abrogé. Toutefois, il reste applicable pour les certificats délivrés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995 au titre dudit règlement.

##### *Article 15*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Il est applicable aux certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution demandés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE I***Liste visée à l'article 5 :**

- 0102 90 05
  - 0102 90 21, 0102 90 29
  - 0102 90 41 à 0102 90 79
  - 0201 10 00, 0201 20 20
  - 0201 20 30
  - 0201 20 50
  - 0201 20 90
  - 0201 30, 0206 10 95
  - 0202 10, 0202 20 10
  - 0202 20 30
  - 0202 20 50
  - 0202 20 90
  - 0202 30 10
  - 0202 30 50
  - 0202 30 90, 0206 29 91
  - 0210 20 10
  - 0210 20 90, 0210 90 41
  - 0210 90 90
  - 1602 50 10, 1602 90 61
  - 1602 50 31, 1602 50 39, 1602 50 80, 1602 90 69
-

## ANNEXE II

## COMMUNICATION CONCERNANT LES CERTIFICATS D'IMPORTATION

(Lorsqu'un code est indiqué, il doit être utilisé)

État membre : .....

Application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1445/95

Quantités de produits pour lesquels des certificats d'importation ont été délivrés (en tonnes).

du : ..... au : .....

Code NC	Code
(Nombre de têtes)	
0102 90 05 <sup>(1)</sup>	200
0102 90 21 et 0102 90 29 <sup>(1)</sup>	300
0102 90 41 à 0102 90 79	310
0201 10 00 et 0201 20 20	311
0201 20 30	312
0201 20 50	313
0201 20 90	314
0201 30 et 0206 10 95	315
0202 10 et 0202 20 10	316
0202 20 30	317
0202 20 50	318
0202 20 90	319
0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90 et 0206 29 91	320
0210 20 10	321
0210 20 90, 0210 90 41 et 0210 90 90	322
1602 50 10 et 1602 90 61	323
1602 50 31 à 1602 50 80 et 1602 90 69	324

<sup>(1)</sup> Ventilées par provenance.

## ANNEXE III

## Liste visée à l'article 8 paragraphe 5

Catégorie	Codes des produits
1	0102 10 10 120, 0102 10 30 120 et 0102 10 90 120
2	0102 10 10 130 et 0102 10 30 130
3	0102 90 41 100, 0101 90 71 000 et 0102 90 79 000
4	0102 90 51 000 à 0102 90 69 000
5	0201 10 00 110, 0201 20 30 110, 0201 20 50 130
6	0201 10 00 120, 0201 20 30 120, 0201 20 50 140 et 0201 20 90 700
7	0201 10 00 130 et 0201 20 20 110
8	0201 10 00 140 et 0201 20 20 120
9	0201 20 50 110
10	0201 20 50 120
11	0201 30 00 050
12	0201 30 00 100
13	0201 30 00 150
14	0201 30 00 190
15	0202 10 00 100, 0202 20 30 000, 0202 20 50 900 et 0202 20 90 100
16	0202 10 00 900 et 0202 20 10 000
17	0202 20 50 100
18	0202 30 90 100
19	0202 30 90 400
20	0202 30 90 500
21	0202 30 90 900
22	0206 10 95 000 et 0206 29 91 000
23	0210 20 90 100
24	0210 20 90 300 et 0210 20 90 500
25	1602 50 10 120
26	1602 50 10 140
27	1602 50 10 160
28	1602 50 10 170 et 1602 50 10 190
29	1602 50 10 240
30	1602 50 10 260
31	1602 50 10 280
32	1602 50 31 125 et 1602 50 39 125
33	1602 50 31 135 et 1602 50 39 135
34	1602 50 31 195 et 1602 50 39 195
35	1602 50 31 325 et 1602 50 39 325
36	1602 50 31 335 et 1602 50 39 335
37	1602 50 31 395 et 1602 50 39 395
38	1602 50 39 425 et 1602 50 39 525
39	1602 50 39 435 et 1602 50 39 535
40	1602 50 39 495, 1602 50 39 505, 1602 50 39 595 et 1602 50 39 615
41	1602 50 39 625
42	1602 50 39 705 et 1602 50 80 705
43	1602 50 39 805 et 1602 50 80 805
44	1602 50 39 905 et 1602 50 80 905
45	1602 50 80 135
46	1602 50 80 195
47	1602 50 80 335
48	1602 50 80 395
49	1602 50 80 435 et 1602 50 80 535
50	1602 50 80 495 et 1602 50 80 595
51	1602 50 80 505 et 1602 50 80 615
52	1602 50 80 515 et 1602 50 80 625

## ANNEXE IV

Application du règlement (CE) n° 1445/95

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/2 — Secteur de la viande bovine

## Communications concernant les certificats d'exportation — viande bovine

Expéditeur :

Date :

État membre :

Responsable à contacter :

Téléphone :

Télécopieur :

Destinataire : DG VI/D/2 ; télécopieur : (32 2) 296 60 27

*Partie A — Communications du lundi et du jeudi**Période du ..... au .....*

## 1) Article 13 paragraphe 1 point a) 1.1

Catégorie	Quantités demandées	Destination (1)

## 2) Article 13 paragraphe 1 point a) 1.2

Catégorie	Quantités demandées	Destination (1)

## 3) Article 13 paragraphe 1 point b) 1.1

Catégorie	Quantités délivrées	Destination (1)

## 4) Article 13 paragraphe 1 point b) 1.2

Catégorie	Quantités délivrées	Date du dépôt de la demande	Destination (1)

## 5) Article 13 paragraphe 1 point c)

Catégorie	Quantités retirées	Destination (1)

(1) Il convient d'utiliser le code de destination figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3478/93 (JO n° L 317 du 18. 12. 1993, p. 32). Toutefois, dans le cas où aucun code correspondant à la destination n'est indiqué, celle-ci doit être mentionnée en toutes lettres.

*Partie B — Communications mensuelles*

## 1) Article 13 paragraphe 1 point d)

Catégorie	Quantités demandées	Destination (1)

## 2) Article 13 paragraphe 1 point e)

Catégorie	Quantités non utilisées	Destination (1)	Montant de la restitution

(1) Il convient d'utiliser le code de destination figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3478/93 (JO n° L 317 du 18. 12. 1993 p. 32). Toutefois, dans le cas où aucun code correspondant à la destination n'est indiqué, celle-ci doit être mentionnée en toutes lettres.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1446/95 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1995

modifiant les règlements (CE) n° 121/94 et (CE) n° 1606/94 en ce qui concerne l'adaptation transitoire de certaines dispositions relatives aux importations dans la Communauté de certains produits du secteur céréalier en provenance de république de Pologne, de république de Hongrie, de République tchèque, de République slovaque, de république de Bulgarie et de Roumanie en vue de la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que, pour tenir compte du régime d'importation existant dans le secteur des céréales et résultant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, des mesures transitoires sont nécessaires aux fins de l'adaptation des concessions préférentielles en termes d'exonération partielle du prélèvement à l'importation de certains produits céréaliers en provenance de république de Pologne, de république de Hongrie, de République tchèque, de République slovaque, de république de Bulgarie et de Roumanie ;

considérant que le règlement (CE) n° 121/94 de la Commission<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 571/95<sup>(3)</sup>, a prévu certaines modalités d'application à l'égard des contingents ouverts à l'importation à des conditions préférentielles de réduction du prélèvement à l'importation ; que, compte tenu du remplacement des prélèvements par des droits de douane à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995, l'adaptation à titre transitoire de ces dispositions s'avère nécessaire ;

considérant que le règlement (CE) n° 1606/94 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1906/94<sup>(5)</sup>, a prévu certaines modalités d'application à l'égard des contingents ouverts à l'importation à des conditions préférentielles de réduction du prélèvement à l'importation ; que, compte tenu du remplacement des prélèvements par des droits de douane à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995, l'adaptation à titre transitoire de ces dispositions s'avère nécessaire ;

considérant que les taux des droits du tarif douanier à l'intérieur desdits contingents sont ceux applicables au jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique de l'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1995/1996, dans les règlements (CE) n° 121/94 et (CE) n° 1606/94, les termes « prélèvement » et « prélèvements » sont remplacés respectivement par les termes « droit » et « droits », chaque fois qu'ils apparaissent.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(2)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 58 du 16. 3. 1995, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 194 du 29. 7. 1994, p. 26.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1447/95 DE LA COMMISSION****du 26 juin 1995****abrogeant le règlement (CEE) n° 3944/87 et le règlement (CEE) n° 209/88 dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 4 et son article 13 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/87 de la Commission, du 21 décembre 1987, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2242/91 <sup>(4)</sup>, a fixé les coefficients à utiliser pour le calcul du prélèvement applicable aux importations des produits du secteur de la viande de porc ;

considérant que le règlement (CEE) n° 209/88 de la Commission, du 26 janvier 1988, relatif à la fixation des montants supplémentaires pour les importations des produits du secteur de la viande de porc en provenance de pays tiers <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3821/92 <sup>(6)</sup>, a établi les modalités du régime de montants supplémentaires applicable aux importations dont le prix d'offre franco frontière se situe en-dessous du prix d'écluse ;

considérant que l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay a mis fin, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995, au régime de prélèvement et de montant supplémentaires dans le secteur de la viande de porc ; qu'il est dès lors opportun d'abroger le règlement (CEE) n° 3944/87 et le règlement (CEE) n° 209/88 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3944/87 est abrogé.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 209/88 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 27. 7. 1991, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO n° L 21 du 27. 1. 1988, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 24.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1448/95 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1995

**modifiant le règlement (CEE) n° 2123/89 établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 6,considérant que la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté a été établie par le règlement (CEE) n° 2123/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3236/94 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en Irlande et en Suède, un changement des marchés représentatifs a eu lieu; qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 2123/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 2123/89 est modifiée comme suit.

1) Le point 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. L'ensemble des marchés suivants : Cavan, Rooskey, Waterford, Tralee et Mitchelstown ».

2) Le point 15 est remplacé par le texte suivant :

« 15. L'ensemble des marchés suivants : Helsingborg, Vara, Trelleborg, Skövde, Skara, Kalmar, Umeå, Kävlinge ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 15. 7. 1989, p. 23.<sup>(4)</sup> JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1449/95 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1995

**fixant les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire du marché du porc abattu et abrogeant le règlement (CE) n° 3221/94**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que le prix communautaire de marché du porc abattu visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75 doit être établi, en pondérant les prix constatés dans chaque État membre par les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin de chaque État membre; qu'il convient de déterminer ces coefficients à partir des effectifs porcins recensés au début de décembre de chaque année en application de la directive 93/23/CEE du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1993, concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs<sup>(3)</sup>;

considérant que, sur la base des résultats de recensement du mois de décembre 1994, il y a lieu de procéder à une adaptation des coefficients de pondération fixés par le règlement (CE) n° 3221/94 de la Commission<sup>(4)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les coefficients de pondération, visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 3221/94 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(3) JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 1.

(4) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 63.

*ANNEXE***Coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu**

Belgique	5,9
Danemark	9,3
Allemagne	21,2
Grèce	1,0
Espagne	15,7
France	11,5
Irlande	1,3
Italie	6,9
Luxembourg	0,1
Pays-Bas	11,9
Portugal	2,1
Royaume-Uni	6,8
Autriche	3,2
Finlande	1,1
Suède	2,0

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1450/95 DE LA COMMISSION**  
**du 26 juin 1995**  
**relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 3 020 tonnes d'huile végétale ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il convient de prévoir la possibilité, pour les soumission-

naires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans les annexes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Pour les lots A et B, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE I

## LOTS A et B

1. **Actions** <sup>(1)</sup>: voir annexe II
2. **Programme**: 1994 et 1995
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** <sup>(3)</sup>: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(4)</sup> <sup>(7)</sup> <sup>(10)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale**: 1 305 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 2 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(6)</sup> <sup>(8)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1, III. A. 2. 3 et III. A. 3)
  - boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons
  - langue à utiliser pour le marquage: voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile de colza raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement <sup>(9)</sup>
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 7 au 27. 8. 1995
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** <sup>(4)</sup>: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 11. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 25. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 21. 8 au 10. 9. 1995
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** <sup>(1)</sup>:

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex: 22037 AGREC B)  
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

## LOTS C et D

1. **Actions** <sup>(1)</sup>: voir annexe II
2. **Programme**: 1994
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma; tél.: (39 6) 57 97; télex: 626675 I WFP
4. **Représentant du bénéficiaire**: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup> <sup>(7)</sup> <sup>(10)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale**: 1 715 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 2 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(6)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1, III. A. 2. 3 et III. A. 3)
  - boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons
  - langue à utiliser pour le marquage: voir annexe II
  - inscriptions complémentaires: « Expiry date :... » (lot D)
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile de colza raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 7 au 27. 8. 1995
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** <sup>(4)</sup>: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 11. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 25. 7. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 21. 8 au 10. 9. 1995
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** <sup>(1)</sup>:
  - Bureau de l'aide alimentaire
  - À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
  - Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
  - Rue de la Loi 200
  - B-1049 Bruxelles
  - (télex: 22037 AGREC B)
  - [télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

*Notes :*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (<sup>5</sup>) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, P.O. Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point III.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (<sup>7</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (<sup>8</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication. Les couches de cartons (chaque troisième couche) sont séparées par des plaques de panneau dur (*hard board*) (de 2 300 × 610 × 3 mm au minimum).
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (sysko lock-tainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (<sup>9</sup>) Pour les lots A et B, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.
- (<sup>10</sup>) A1 + D : Le certificat de radioactivité (lot A partie 1 : et d'origine) doit être délivré par une autorité officielle et être authentifié.
-

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —  
ANEXO II — BILAGA II — LIITE II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	Pais de destino	Lengua que se debe utilizar en la rotulación
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland	Mærkning på følgende sprog
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland	Kennzeichnung in folgender Sprache
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού	Γλώσσα που πρέπει να χρησιμοποιηθεί για τη σήμανση
Lot	Total quantity (in tons)	Partial quantities (in tons)	Operation No	Country of destination	Language to be used for the marking
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Pays de destination	Langue à utiliser pour le marquage
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione	Lingua da utilizzare per la marcatura
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming	Taal te gebruiken voor de opschriften
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n°	Pais de destino	Língua a utilizar na rotulagem
Parti	Total kvantitet (ton)	Delkvantitet (ton)	Aktion nr	Bestämmelsesland	Mærkning på følgende språk
Erä	Kokonaismäärä (tonnia)	Osittaismäärä (tonnia)	Toimi N:o	Määrämaa	Merkinnässä käytettävä kieli
A	795	A1 : 450 A2 : 90 A3 : 255	1517/94 1544/94 1583/94	Nicaragua Haïti Haïti	Español Français Français
B	510	B1 : 225 B2 : 45 B3 : 150 B4 : 90	1584/94 1585/94 36/95 37/95	Afghanistan Uganda India India	English English English English
C	616		1574/94	Botswana	English
D	1 099		1575/94	Sudan	English

**RÈGLEMENT (CE) N° 1451/95 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1995

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1363/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 26 juin 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	49,3
	060	80,2
	066	41,7
	068	32,4
	204	50,9
	212	117,9
	624	75,0
	999	63,9
0707 00 25	052	50,0
	053	166,9
	060	39,2
	066	53,8
	068	60,4
	204	49,1
	624	207,3
	999	89,5
0709 90 77	052	55,4
	204	77,5
	624	196,3
	999	109,7
0805 30 30	388	69,3
	528	51,2
	600	54,7
	624	78,0
	999	63,3
0809 10 30	052	133,4
	064	133,6
	999	133,5
0809 20 41, 0809 20 49	052	202,1
	064	148,2
	068	124,8
	400	208,0
	624	282,4
	676	166,2
	999	188,6
0809 30 31, 0809 30 39	220	121,8
	624	106,8
	999	114,3
0809 40 20	624	262,7
	999	262,7

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1452/95 DE LA COMMISSION**  
**du 26 juin 1995**

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (4), et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1401/95 (6);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 23 juin 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

(5) JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

(6) JO n° L 139 du 22. 6. 1995, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut***(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(1)</sup>
1701 11 10	37,36 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	37,36 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	37,36 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	37,36 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	42,32
1701 99 10	42,32
1701 99 90	42,32 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

<sup>(3)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1453/95 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1995

**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 1227/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1394/95 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1227/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et

certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 23 juin 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 1227/95 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 121 du 1. 6. 1995, p. 7.

<sup>(6)</sup> JO n° L 135 du 21. 6. 1995, p. 11.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 juin 1995, modifiant le montant de base du  
prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

*(en écus)*

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause <sup>(1)</sup>	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche <sup>(1)</sup>
1702 20 10	0,4232	—
1702 20 90	0,4232	—
1702 30 10	—	62,23
1702 40 10	—	62,23
1702 60 10	—	62,23
1702 60 90 10 <sup>(2)</sup>	—	118,24
1702 60 90 90 <sup>(3)</sup>	0,4232	—
1702 90 30	—	62,23
1702 90 60	0,4232	—
1702 90 71	0,4232	—
1702 90 80	—	118,24
1702 90 99	0,4232	—
2106 90 30	—	62,23
2106 90 59	0,4232	—

<sup>(1)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

<sup>(2)</sup> Code Taric: sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses.

<sup>(3)</sup> Code Taric: code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1454/95 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1995

**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1349/95 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1396/95 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1349/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(6)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 <sup>(8)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1349/95 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 131 du 15. 6. 1995, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 139 du 22. 6. 1995, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(8)</sup> JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 juin 1995, modifiant les restitutions à l'exportation  
du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution <sup>(1)</sup>
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	35,67 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 910	35,67 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 100	35,67 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 910	35,67 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3878
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	38,78
1701 99 10 910	38,78
1701 99 10 950	38,78
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3878

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

<sup>(3)</sup> Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1455/95 DE LA COMMISSION****du 26 juin 1995****modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 1228/95 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1258/95 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 1228/95 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuelle-

ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 1228/95 modifié, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 121 du 1. 6. 1995, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 23.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1995, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	38,78 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1702 60 10 000	38,78 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1702 60 90 200	73,68 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 800	0,3878 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	38,78 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,3878 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
1702 90 71 000	0,3878 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
1702 90 99 900	0,3878 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	38,78 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,3878 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

<sup>(3)</sup> Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

<sup>(4)</sup> Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

<sup>(5)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 13 ter du règlement (CEE) n° 394/70.

**NB:** Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1456/95 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1995

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(3)</sup>,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 23 juin 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(<sup>2</sup>) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(<sup>3</sup>) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

(<sup>4</sup>) JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers <sup>(*)</sup>
0709 90 60	105,47 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	105,47 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 00	47,20 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(11)</sup>
1001 90 91	81,06
1001 90 99	81,06 <sup>(9)</sup> <sup>(11)</sup>
1002 00 00	122,71 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	102,11
1003 00 90	102,11 <sup>(9)</sup>
1004 00 00	102,98
1005 10 90	105,47 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	105,47 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	111,24 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	60,58 <sup>(9)</sup>
1008 20 00	65,17 <sup>(4)</sup> <sup>(9)</sup>
1008 30 00	0 <sup>(3)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 11	159,07 <sup>(9)</sup>
1101 00 15	159,07 <sup>(9)</sup>
1101 00 90	159,07 <sup>(9)</sup>
1102 10 00	217,38
1103 11 10	116,49
1103 11 90	186,66
1107 10 11	157,43
1107 10 19	120,95
1107 10 91	194,90 <sup>(10)</sup>
1107 10 99	148,95 <sup>(9)</sup>
1107 20 00	171,41 <sup>(10)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 modifié sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1457/95 DE LA COMMISSION**  
**du 26 juin 1995**  
**fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 1234/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/95 <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1234/95 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à :

- 45,049 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1994/1995,
- 54,460 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1995/1996.

2. Toutefois, le montant de l'aide au titre de la campagne 1995/1996 sera confirmé ou remplacé avec effet au 27 juin 1995 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour cette campagne, des conséquences du système des stabilisateurs ainsi que des adaptations éventuelles du régime.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 121 du 1. 6. 1995, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO n° L 140 du 23. 6. 1995, p. 12.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1458/95 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1995

**modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1236/95 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1259/95 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1236/95 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1236/95 modifié, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1995.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 121 du 1. 6. 1995, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 25.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1995, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

	— Taux des restitutions en écus/100 kg —
Sucre blanc :	38,78
Sucre brut :	35,67
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$38,78^{(*)} \times \frac{S^{(1)}}{100}$ ou
	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution
Pour les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :	
Mélasses :	—
Isoglucose <sup>(2)</sup> :	38,78 <sup>(3)</sup>

(<sup>1</sup>) • S • représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(<sup>2</sup>) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(<sup>3</sup>) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(\*) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

**DIRECTIVE 95/18/CE DU CONSEIL**  
**du 19 juin 1995**  
**concernant les licences des entreprises ferroviaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure de l'article 189 C du traité <sup>(3)</sup>,

considérant que le marché unique doit comprendre un espace sans frontières intérieures, dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est garantie ;

considérant que le principe de la libre prestation de services doit être appliqué au secteur ferroviaire, en tenant compte des caractéristiques spécifiques de ce secteur ;

considérant que la directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement des chemins de fer communautaires <sup>(4)</sup>, prévoit certains droits d'accès au trafic international par chemin de fer pour des entreprises ferroviaires et regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires ;

considérant que, pour garantir que les droits d'accès aux infrastructures ferroviaires sont appliqués sur une base uniforme et non discriminatoire dans toute la Communauté, il convient d'instaurer une licence pour les entreprises ferroviaires, lorsqu'elles effectuent les services visés à l'article 10 de la directive 91/440/CEE ;

considérant qu'il convient de maintenir le champ d'application de la directive 91/440/CEE, y compris les exceptions y prévues pour les services régionaux, urbains et suburbains, tout en précisant que les opérations de transport par des services de navette à travers le tunnel sous la Manche sont également exclues de ce champ d'application ;

considérant que, dans cette optique, la licence délivrée par un État membre doit être reconnue valable dans toute la Communauté ;

considérant que les conditions communautaires d'accès ou de transit à l'infrastructure ferroviaire seront réglées par d'autres dispositions de la législation communautaire ;

considérant que, vu le principe de subsidiarité et afin de garantir l'uniformité et la transparence requises, il

convient que la Communauté établisse les grands principes de ce système de licence, en laissant aux États membres la responsabilité de l'octroi et de l'administration des licences ;

considérant que, pour garantir des services fiables et adéquats, il est nécessaire qu'une entreprise ferroviaire satisfasse à tout moment à certaines exigences en matière d'honorabilité, de capacité financière et de capacité professionnelle ;

considérant que, pour la protection des clients et des tiers, il est important de garantir que les entreprises ferroviaires sont suffisamment assurées ou ont conclu d'autres arrangements équivalents afin de couvrir les risques de responsabilité civile ;

considérant qu'il est opportun de régler dans ce même cadre les questions de la suspension ou du retrait de la licence ainsi que de la délivrance de licences temporaires ;

considérant que l'entreprise ferroviaire reste, par ailleurs, tenue de respecter les dispositions nationales et communautaires relatives à l'exploitation de services ferroviaires, imposées de manière non discriminatoire, visant à assurer qu'elle est à même d'exercer en toute sécurité son activité sur des parcours spécifiques ;

considérant que, pour assurer le fonctionnement efficace des transports ferroviaires internationaux, il est nécessaire que les entreprises ferroviaires respectent les accords en vigueur dans ce domaine ;

considérant, enfin, que les procédures de délivrance, de maintien et de modification des licences aux entreprises ferroviaires doivent répondre à un souci général de transparence et de non-discrimination,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

SECTION I

**Objectif et champ d'application**

*Article premier*

1. La présente directive concerne les critères applicables à la délivrance, la prorogation ou la modification des licences, par un État membre, destinées aux entreprises ferroviaires qui sont établies ou qui s'établiront dans la Communauté, lorsqu'elles effectuent les services

<sup>(1)</sup> JO n° C 24 du 28. 1. 1994, p. 2 et JO n° C 225 du 13. 8. 1994, p. 9.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 14 septembre 1994 (JO n° C 393 du 31. 12. 1994, p. 56).

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 3 mai 1994 (JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 38), position commune du Conseil du 21 novembre 1994 (JO n° C 354 du 13. 12. 1994, p. 11) et décision du Parlement européen du 14 mars 1995 (JO n° C 89 du 10. 4. 1995, p. 30).

<sup>(4)</sup> JO n° L 237 du 24. 8. 1991, p. 25.

visés à l'article 10 de la directive 91/440/CEE dans les conditions dudit article.

2. Les entreprises ferroviaires dont l'activité est limitée à l'exploitation des seuls transports urbains, suburbains et régionaux sont exclues du champ d'application de la présente directive.

Les entreprises ferroviaires et les regroupements internationaux dont l'activité est limitée à la fourniture de services de navette transportant des véhicules routiers à travers le tunnel sous la Manche sont également exclus du champ d'application de la présente directive.

3. La validité de la licence s'étend à l'ensemble du territoire de la Communauté.

### Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) « entreprise ferroviaire », toute entreprise à statut privé ou public, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise ;
- b) « licence », une autorisation accordée par l'État membre à une entreprise à laquelle la qualité d'entreprise ferroviaire est reconnue. Cette qualité peut être limitée à l'exploitation de certains types de services de transport ;
- c) « autorité responsable des licences », l'organisme chargé par l'État membre de délivrer les licences ;
- d) — « services urbains et suburbains », les services de transport répondant aux besoins d'un centre urbain ou d'une agglomération, ainsi qu'aux besoins de transports entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues,  
— « services régionaux », les services de transport destinés à répondre aux besoins de transports d'une région.

### Article 3

Chaque État membre désigne l'organisme responsable de la délivrance des licences et de l'exécution des obligations découlant de la présente directive.

## SECTION II

### Conditions d'obtention de la licence

#### Article 4

1. Une entreprise ferroviaire a le droit de demander une licence dans l'État membre où elle est établie.

2. Les États membres n'accordent pas de licences ou ne prorogent pas leur validité lorsqu'il n'est pas satisfait aux exigences de la présente directive.

3. Toute entreprise ferroviaire qui satisfait aux exigences de la présente directive est autorisée à recevoir une licence.

4. Aucune entreprise ferroviaire ne sera autorisée à effectuer des services de transport ferroviaire entrant dans le champ d'application de la présente directive si elle ne possède pas la licence appropriée au type de services en question.

Toutefois, cette licence ne donne pas droit par elle-même à l'accès à l'infrastructure ferroviaire.

#### Article 5

1. Toute entreprise ferroviaire doit pouvoir démontrer aux autorités responsables des licences dans l'État membre concerné, dès avant le début de ses activités, qu'elle pourra à tout moment répondre à certaines exigences en matière d'honorabilité, de capacité financière et de capacité professionnelle ainsi que de couverture de sa responsabilité civile, visées aux articles 6 à 9.

2. Aux fins du paragraphe 1, toute entreprise qui demande une licence doit fournir tous les renseignements utiles.

#### Article 6

Les États membres définissent les conditions dans lesquelles les exigences en matière d'honorabilité sont satisfaites de façon à garantir que l'entreprise ferroviaire qui demande une licence ou les personnes responsables de la gestion :

- n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale grave, y compris pour des infractions commises dans le domaine commercial,
- n'ont pas fait l'objet d'une procédure de faillite,
- n'ont pas été condamnées pour des infractions graves dans le domaine de la législation spécifique applicable au transport,
- n'ont pas été condamnées pour des infractions graves ou répétées à des obligations découlant du droit social ou du droit du travail, y compris des obligations au titre de la législation en matière de protection du travail.

#### Article 7

1. Les exigences en matière de capacité financière sont satisfaites quand l'entreprise ferroviaire qui demande une licence peut apporter la preuve qu'elle pourra faire face à ses obligations réelles et potentielles, évaluées sur la base d'hypothèses réalistes, pour une période de douze mois.

2. Aux fins du paragraphe 1, toute demande de licence est accompagnée au moins des informations indiquées à l'annexe titre I.

### Article 8

1. Les exigences en matière de capacité professionnelle sont satisfaites lorsque :

- a) l'entreprise ferroviaire qui demande la licence a ou aura une organisation de gestion et possède les connaissances et/ou l'expérience nécessaires pour exercer un contrôle opérationnel et une surveillance sûrs et efficaces en ce qui concerne le type d'opérations spécifiées dans la licence ;
- b) le personnel responsable de la sécurité, notamment les conducteurs, possède une qualification pleinement adaptée à son domaine d'activité ;
- c) le personnel, le matériel roulant et l'organisation sont de nature à assurer aux services effectués un haut niveau de sécurité.

2. Aux fins du paragraphe 1, toute demande de licence est accompagnée au moins des informations indiquées à l'annexe titre II.

3. Le respect des exigences en matière de qualification est à prouver par la présentation de pièces justificatives correspondantes.

### Article 9

Une entreprise ferroviaire doit être suffisamment assurée ou avoir pris des dispositions équivalentes pour couvrir, en application des législations nationales et internationales, sa responsabilité civile en cas d'accidents, notamment en ce qui concerne les passagers, les bagages, le fret, le courrier et les tiers.

## SECTION III

### Validité de la licence

#### Article 10

1. Les licences restent valables aussi longtemps que l'entreprise ferroviaire remplit les obligations prévues par la présente directive. Toutefois, l'autorité responsable peut en prescrire le réexamen à intervalles réguliers, de cinq ans au maximum.

2. Des dispositions spécifiques concernant la suspension ou le retrait d'une licence peuvent être incluses dans la licence elle-même.

#### Article 11

1. L'autorité responsable des licences peut, s'il existe un doute sérieux quant au respect des exigences de la présente directive, et notamment de son article 5, par une

entreprise ferroviaire à laquelle elle a délivré une licence, vérifier à tout moment si ces exigences sont respectées.

L'autorité responsable des licences suspend ou retire la licence si elle constate que l'entreprise ferroviaire ne satisfait plus aux exigences de la présente directive, et notamment de son article 5.

2. Lorsque l'autorité responsable des licences d'un État membre constate qu'il existe un doute sérieux quant au respect des exigences définies dans la présente directive par une entreprise ferroviaire à laquelle a été délivrée une licence par l'autorité d'un autre État membre, elle en informe sans délai cette autorité.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsqu'une licence est suspendue ou retirée pour cause de non-respect des exigences en matière de capacité financière, l'autorité responsable des licences peut délivrer une licence temporaire durant la réorganisation de l'entreprise ferroviaire, pour autant que la sécurité ne soit pas compromise. La licence temporaire n'est, toutefois, valable que pendant une période maximale de six mois à compter de la date d'octroi de la licence.

4. Lorsqu'une entreprise ferroviaire a interrompu ses activités pendant six mois ou n'a pas commencé ses activités six mois après la délivrance d'une licence, l'autorité responsable des licences peut décider que la licence doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément ou être suspendue.

Dans le cas de démarrage d'activité, l'entreprise ferroviaire peut demander qu'un délai plus long soit fixé en tenant compte de la spécificité des services fournis.

5. En cas de modification affectant la situation juridique d'une entreprise ferroviaire, notamment en cas de fusion ou de prise de contrôle, l'autorité responsable des licences peut décider que la licence doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément. L'entreprise ferroviaire en cause peut poursuivre ses activités, à moins que l'autorité responsable des licences ne décide que la sécurité est compromise ; dans ce cas, la décision doit être motivée.

6. Si une entreprise ferroviaire envisage de modifier ou d'étendre ses activités de manière significative, la licence doit être soumise à l'autorité responsable des licences en vue d'un réexamen.

7. Lorsqu'une procédure en insolvabilité ou toute autre procédure similaire est engagée à l'encontre d'une entreprise ferroviaire, l'autorité responsable des licences ne l'autorise pas à conserver sa licence si elle est convaincue qu'il n'existe pas de possibilité réaliste de restructuration financière satisfaisante dans un délai raisonnable.

8. Quand l'autorité responsable des licences a suspendu, retiré ou modifié une licence, l'État membre concerné en informe immédiatement la Commission. La Commission informe aussitôt les autres États membres.

*Article 12*

Outre les exigences fixées par la présente directive, l'entreprise ferroviaire est également tenue de respecter les prescriptions de la législation nationale compatibles avec la législation communautaire, imposées de manière non discriminatoire, notamment en ce qui concerne :

- les exigences techniques et opérationnelles spécifiques pour les services ferroviaires,
- les exigences de sécurité s'appliquant au personnel, au matériel roulant et à l'organisation interne de l'entreprise,
- les dispositions concernant la santé, la sécurité, les conditions sociales et les droits des travailleurs et des consommateurs.

*Article 13*

Les entreprises ferroviaires doivent respecter les accords applicables aux transports ferroviaires internationaux en vigueur dans les États membres dans lesquels elles exercent leurs activités.

## SECTION IV

## Disposition transitoire

*Article 14*

Une période transitoire de douze mois est accordée aux entreprises ferroviaires qui assurent des services ferroviaires à la date limite de transposition visée à l'article 16 paragraphe 2 pour leur permettre de se conformer aux dispositions de la présente directive. Cette période transitoire ne concerne pas les dispositions qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité des services ferroviaires.

## SECTION V

## Dispositions finales

*Article 15*

1. Les procédures de délivrance des licences sont rendues publiques par l'État membre concerné, qui en informe la Commission.

2. L'autorité responsable des licences statue sur la demande de délivrance, en tenant compte de tous les éléments dont elle dispose, le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après la date à laquelle les informations nécessaires, notamment les informations visées à l'annexe, lui ont été présentées. Elle communique sa décision à l'entreprise qui a demandé la licence. Tout refus doit être motivé.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les décisions de l'autorité responsable des licences sont soumises à un contrôle juridictionnel.

*Article 16*

1. La Commission présente au Conseil, deux ans après la mise en application de la présente directive, un rapport sur cette application, accompagné, le cas échéant, de propositions concernant la poursuite de l'action communautaire en matière de développement des chemins de fer, notamment pour ce qui est de la possibilité d'élargir le champ d'application de la présente directive.

2. Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

3. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 2, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 17*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 18*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. PONS

*ANNEXE***I. Informations visées à l'article 7 paragraphe 2**

1. L'examen de la capacité financière s'effectue sur la base des comptes annuels de l'entreprise et, pour les entreprises qui demandent une licence et ne sont pas en mesure de présenter ces comptes, sur la base du bilan annuel. Pour cet examen, des informations détaillées doivent être fournies notamment sur les éléments suivants :
  - a) ressources financières disponibles, y compris dépôts en banque, avances consenties en compte courant et prêts ;
  - b) fonds et éléments d'actif mobilisables à titre de garantie ;
  - c) capital d'exploitation ;
  - d) coûts pertinents, y compris coûts d'acquisition et acomptes sur véhicules, terrains, bâtiments, installations et matériel roulant ;
  - e) charges pesant sur le patrimoine de l'entreprise.
2. Le demandeur ne présente notamment pas la capacité financière requise lorsque des arriérés considérables d'impôts ou de cotisations sociales sont dus pour l'activité de l'entreprise.
3. L'autorité peut exiger notamment la présentation d'un rapport d'expertise et de documents appropriés établis par une banque, une caisse d'épargne publique, un commissaire aux comptes ou un expert comptable assermenté. Ces documents doivent comporter des informations relatives aux éléments visés au point 1.

**II. Informations visées à l'article 8 paragraphe 2**

1. Informations sur la nature et l'entretien du matériel roulant, notamment en ce qui concerne les normes de sécurité.
  2. Informations sur les qualifications du personnel responsable de la sécurité et modalités de formation du personnel.
-

**DIRECTIVE 95/19/CE DU CONSEIL**

du 19 juin 1995

**concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la perception de redevances d'utilisation de l'infrastructure**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,statuant conformément à la procédure de l'article 189 C du traité <sup>(3)</sup>,

considérant qu'une plus grande intégration du secteur communautaire des transports est un élément essentiel du marché intérieur et que les chemins de fer constituent un élément vital du secteur des transports dans la Communauté ;

considérant que le principe de la libre prestation de services doit être appliqué au secteur ferroviaire, en tenant compte des caractéristiques spécifiques de ce secteur ;

considérant que la directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement des chemins de fer communautaires <sup>(4)</sup>, prévoit certains droits d'accès au trafic international par chemin de fer pour des entreprises ferroviaires et des regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires ;

considérant qu'il est important de garantir que, lorsque les entreprises ferroviaires et les regroupements internationaux qu'elles constituent effectuent les services visés à l'article 10 de la directive 91/440/CEE, ils bénéficient pleinement des nouveaux droits d'accès ; que, pour ce faire, il convient d'instaurer un système non discriminatoire et uniforme de répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et de perception des redevances d'utilisation de l'infrastructure, dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de maintenir le champ d'application de la directive 91/440/CEE, y compris les exceptions y prévues pour les services régionaux, urbains et suburbains, tout en précisant que les opérations de transport par des services de navette à travers le tunnel sous la Manche sont également exclues de ce champ d'application ;

considérant que, en application du principe de subsidiarité, il convient que la Communauté définisse les grands principes de ce système, en laissant aux États membres le

soin de mettre en place les règles détaillées d'exécution pratique afférente ;

considérant que les États membres doivent garantir une souplesse suffisante dans la répartition des capacités d'infrastructure de manière à permettre une utilisation efficace et optimale de cette infrastructure ;

considérant qu'il est, toutefois, nécessaire d'accorder certaines priorités lors de la répartition des capacités d'infrastructures, notamment en faveur des services publics et des services effectués sur une infrastructure ferroviaire spécifique ;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir la possibilité d'accorder des droits spéciaux en ce qui concerne la répartition des capacités d'infrastructure si ces droits sont indispensables pour assurer des services de transport appropriés ou pour permettre le financement d'infrastructures nouvelles ;

considérant enfin que le gestionnaire de l'infrastructure doit se trouver dans une situation financière lui permettant de couvrir les dépenses d'infrastructure ;

considérant qu'il est, par ailleurs, nécessaire d'établir des conditions non discriminatoires en ce qui concerne la perception de redevances d'utilisation de l'infrastructure dans un même marché ;

considérant que l'utilisation efficace des capacités d'infrastructure requiert des critères généraux communs de fixation des redevances ;

considérant que, dans un souci général de transparence et de non-discrimination, il convient d'arrêter des règles communes concernant les procédures de répartition des capacités d'infrastructure et de perception des redevances d'utilisation de l'infrastructure ;

considérant que, dans l'intérêt de la sécurité du trafic, l'entreprise ferroviaire doit, en vue de l'accès à une infrastructure déterminée, être titulaire d'un certificat de sécurité, basé sur certains critères communs et sur les dispositions nationales, délivré par l'instance compétente pour l'infrastructure empruntée ; que, en outre, elle doit conclure, avec le gestionnaire de l'infrastructure, les accords techniques, administratifs et financiers qui s'imposent ;

considérant qu'il est nécessaire de garantir des possibilités de recours devant une instance indépendante contre les décisions prises par les autorités et les organismes compétents en matière de répartition des capacités d'infrastructure et de perception des redevances d'utilisation des infrastructures ; que cette possibilité de recours est notam-

<sup>(1)</sup> JO n° C 24 du 28. 1. 1994, p. 2 et JO n° C 225 du 13. 8. 1994, p. 11.<sup>(2)</sup> Avis rendu le 14 septembre 1994 (JO n° C 393 du 31. 12. 1994, p. 56).<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 3 mai 1994 (JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 38), position commune du Conseil du 21 novembre 1994 (JO n° C 354 du 13. 12. 1994, p. 19) et décision du Parlement européen du 14 mars 1995 (JO n° C 89 du 10. 4. 1995, p. 31).<sup>(4)</sup> JO n° L 237 du 24. 8. 1991, p. 25.

ment requise pour résoudre des éventuels conflits d'intérêt au cas où le gestionnaire de l'infrastructure qui est en même temps l'exploitant des services de transport serait chargé de la répartition des sillons et/ou de la perception des redevances d'utilisation des infrastructures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### SECTION I

### Objectif et champ d'application

#### Article premier

1. La présente directive a pour objet de définir les principes et les procédures à suivre pour la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la perception des redevances d'utilisation de l'infrastructure concernant les entreprises ferroviaires qui sont établies ou qui s'établiront dans la Communauté et les regroupements internationaux qu'elles constituent, lorsque ces entreprises et regroupements effectuent les services visés à l'article 10 de la directive 91/440/CEE dans les conditions dudit article.

2. Les entreprises ferroviaires dont l'activité est limitée à l'exploitation des seuls transports urbains, suburbains ou régionaux sont exclues du champ d'application de la présente directive.

Les entreprises ferroviaires et les regroupements internationaux dont l'activité est limitée à la fourniture de services de navette transportant des véhicules routiers à travers le tunnel sous la Manche sont également exclus du champ d'application de la présente directive.

3. Les capacités d'infrastructure ferroviaire sont réparties par attribution des sillons selon la législation communautaire et la législation nationale.

#### Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) « entreprise ferroviaire », toute entreprise à statut privé ou public dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise ;
- b) « regroupement international », toute association d'au moins deux entreprises ferroviaires établies dans des États membres différents en vue de fournir des prestations de transports internationaux entre États membres ;
- c) « gestionnaire de l'infrastructure », toute entité publique ou entreprise chargée notamment de l'établissement et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire ainsi que de la gestion des systèmes de régulation et de sécurité ;
- d) « sillon », la capacité d'infrastructure requise pour faire circuler un train donné d'un point à un autre à un moment donné ;
- e) « répartition », l'affectation des capacités d'infrastructure ferroviaire par un organisme de répartition ;

- f) « organisme de répartition », l'autorité et/ou le gestionnaire de l'infrastructure chargé par les États membres de répartir les capacités d'infrastructure.

#### SECTION II

### Répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire

#### Article 3

Chaque État membre désigne l'organisme de répartition, conformément aux exigences de la présente directive. L'organisme de répartition, qui aura connaissance de l'ensemble des sillons disponibles, veille notamment à ce que :

- la capacité d'infrastructure ferroviaire soit répartie sur une base équitable et non discriminatoire,
- la procédure de répartition permette une utilisation efficace et optimale de l'infrastructure sous réserve des articles 4 et 5.

#### Article 4

1. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer que lors de la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire la priorité soit donnée aux services ferroviaires suivants :

- a) services fournis dans l'intérêt du public, tels qu'ils sont définis dans le règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable<sup>(1)</sup> ;
- b) services qui, sans préjudice des articles 85, 86 et 90 du traité, sont effectués totalement ou partiellement sur une infrastructure spécifiquement construite ou aménagée pour ces services (lignes spéciales à grande vitesse ou spécialisées dans le fret).

Cette disposition s'applique sans discrimination à l'égard de tous les services fournis en application de l'article 1<sup>er</sup> dont les caractéristiques sont comparables et les prestations similaires.

2. En ce qui concerne les services fournis conformément au paragraphe 1 point a), les États membres peuvent dédommager le gestionnaire de l'infrastructure des pertes financières dues à l'obligation d'allouer une certaine capacité d'infrastructure dans l'intérêt des services publics.

#### Article 5

Les États membres peuvent accorder à des entreprises ferroviaires qui fournissent certains types de services ou les fournissent dans certaines régions, des droits spéciaux en matière de répartition des capacités d'infrastructure sur

<sup>(1)</sup> JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1893/91 (JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 1).

une base non discriminatoire, si ces droits sont indispensables pour assurer un bon niveau de service public ou une utilisation efficace de la capacité d'infrastructure, ou pour permettre le financement d'infrastructures nouvelles, sans préjudice des articles 85, 86 et 90 du traité.

### SECTION III

#### Perception des redevances d'utilisation de l'infrastructure

##### Article 6

1. Les comptes du gestionnaire d'une infrastructure doivent, dans des conditions normales d'activité, présenter au moins un équilibre considéré sur une période de temps raisonnable entre, d'une part, les recettes tirées des redevances d'utilisation de l'infrastructure et des contributions de l'État et, d'autre part, les dépenses d'infrastructure.

2. Le gestionnaire de l'infrastructure peut financer la mise au point de l'infrastructure, y compris la fourniture ou le renouvellement des actifs physiques, et tirer un bénéfice des capitaux engagés.

##### Article 7

Les redevances perçues sur des services de nature équivalente dans un même marché s'appliquent sans discrimination.

Après consultation du gestionnaire de l'infrastructure, les États membres définissent les modalités de fixation de ces redevances. Ces modalités doivent donner au gestionnaire de l'infrastructure la possibilité de commercialiser de façon efficace les capacités d'infrastructure dont il dispose.

##### Article 8

1. Les redevances perçues par le gestionnaire de l'infrastructure sont fixées, notamment selon la nature du service, la période du service, la situation du marché ainsi que la nature et l'usure de l'infrastructure.

2. Les États membres peuvent prévoir la possibilité de conclure un accord global avec le gestionnaire de l'infrastructure sur les procédures de paiement des redevances d'utilisation de l'infrastructure pour des services publics conformément au règlement (CEE) n° 1191/69.

##### Article 9

1. Le paiement des redevances se fait auprès du/des gestionnaire(s) de l'infrastructure.

2. Les États membres peuvent exiger que le gestionnaire de l'infrastructure fournisse toute information nécessaire leur permettant de s'assurer que les redevances sont perçues sur une base non discriminatoire.

3. Le gestionnaire de l'infrastructure communique en temps utile aux entreprises ferroviaires qui utilisent ses infrastructures pour effectuer les services visés à l'article

10 de la directive 91/440/CEE toutes les modifications importantes de la qualité ou de la capacité de l'infrastructure concernée.

### SECTION IV

#### Dispositions générales

##### Article 10

1. Les États membres arrêtent les procédures de répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3. Ces procédures sont publiées par l'État membre concerné et la Commission en est informée.

2. La demande de capacité d'infrastructure est présentée à l'organisme de répartition de l'État membre sur le territoire duquel a lieu le départ du service concerné.

3. L'organisme de répartition auquel est présentée la demande informe immédiatement ses homologues intéressés. Ces derniers se prononcent le plus rapidement possible et au plus tard un mois après réception des informations nécessaires, chaque organisme de répartition pouvant refuser une demande. Ils informent immédiatement l'organisme de répartition auquel la demande a été présentée.

L'organisme de répartition auquel une demande a été présentée se prononce sur la demande — en concertation avec ses homologues concernés — le plus rapidement possible et au plus tard deux mois après la date à laquelle toutes les informations nécessaires ont été transmises.

Une demande qui a été refusée pour cause de capacités insuffisantes est réexaminée lors de la prochaine modification des horaires pour les itinéraires concernés si l'entreprise qui a introduit la demande le souhaite. Les dates de ces adaptations et les autres arrangements administratifs sont à la disposition des parties intéressées.

La décision est communiquée à l'entreprise qui a présenté la demande. Tout refus doit être motivé.

4. L'entreprise qui présente une demande peut directement prendre contact avec les autres organismes de répartition intéressés à condition que l'organisme de répartition auquel la demande a été présentée en soit informé.

5. Les entreprises de chemins de fer auxquelles des capacités d'infrastructure ont été attribuées prennent les accords administratifs, techniques et financiers nécessaires avec les gestionnaires de l'infrastructure.

##### Article 11

1. Les États membres prévoient l'obligation de présenter en outre un certificat de sécurité fixant les exigences imposées aux entreprises ferroviaires en matière de sécurité en vue d'assurer un service sans danger sur les trajets concernés.

2. En vue de l'obtention du certificat de sécurité, l'entreprise ferroviaire doit respecter les prescriptions de la législation nationale compatibles avec la législation

communautaire, imposées de manière non discriminatoire en ce qui concerne les exigences techniques et opérationnelles spécifiques pour les services ferroviaires et les exigences de sécurité s'appliquant au personnel, au matériel roulant et à l'organisation interne de l'entreprise.

Elle doit notamment fournir la preuve que son personnel affecté à la conduite et à l'accompagnement des trains effectuant les services visés à l'article 10 de la directive 91/440/CEE possède la formation requise pour se conformer aux règles de circulation appliquées par le gestionnaire de l'infrastructure et pour respecter les consignes de sécurité qui lui sont imposées dans l'intérêt de la circulation des trains.

L'entreprise doit, en outre, prouver que le matériel roulant composant ces trains a été agréé par l'autorité publique ou par le gestionnaire de l'infrastructure et contrôlé suivant les règlements d'exploitation en vigueur sur l'infrastructure empruntée. Le certificat de sécurité est délivré par l'instance désignée à cet effet par l'État membre où se trouve l'infrastructure empruntée.

#### Article 12

Les États membres peuvent prévoir la possibilité que les demandes d'accès aux infrastructures s'accompagnent d'un dépôt de garantie ou qu'une sûreté comparable est constituée.

Si une entreprise ayant présenté une demande n'utilise par un sillon qui lui est attribué, un montant pourra être prélevé sur le dépôt pour les frais de gestion de la demande et tout manque à gagner dû à la non-utilisation des capacités d'infrastructure concernées. Dans les autres cas, le dépôt/cautionnement est entièrement remboursé.

### SECTION V

#### Dispositions finales

#### Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les décisions prises en matière de répartition des capacités d'infrastructure ou en matière de perception des redevances sont susceptibles d'un recours

devant une instance indépendante sur demande écrite d'une entreprise ferroviaire. Cette instance se prononce dans les deux mois qui suivent la communication de toutes les informations nécessaires.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les décisions prises conformément au paragraphe 1 sont soumises à un contrôle juridictionnel.

#### Article 14

1. La Commission présente au Conseil, deux ans après la mise en application de la présente directive, un rapport sur cette application, accompagné, le cas échéant, de propositions concernant la poursuite de l'action communautaire en matière de développement des chemins de fer, notamment pour ce qui est de la possibilité d'élargir le champ d'application de la présente directive.

2. Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans à partir de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

3. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 2, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 15

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. PONS